



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
24 juillet 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte, selon la  
procédure facultative d'établissement des rapports**

**Sixième rapport périodique des États parties attendu en 2015**

**Nouvelle-Zélande\***

[Date de réception: 8 mai 2015]

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-10121 (EXT)



Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte.....	7–42	4
III. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 <sup>er</sup> à 27 du Pacte.....	43–224	10
A. Cadre constitutionnel et législatif de l'application du Pacte (art. 2).....	43–75	10
B. Mesures de lutte contre le terrorisme et respect des droits garantis par le Pacte (art. 2, 14, 17 et 26).....	76–96	15
C. Égalité et non-discrimination (art. 2, 20 et 26).....	97–142	18
D. Droit à la vie, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et droits des étrangers (art. 3, 6, 7 et 13).....	143–178	26
E. Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8).....	179–192	31
F. Traitement des personnes privées de liberté, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable (art. 2, 10 et 14).....	193–224	33
G. Protection des droits de l'enfant (art. 7 et 24).....	225–233	39
H. Égalité et non-discrimination, droit de participer à la vie publique et protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques (art. 25, 26 et 27).....	234–251	41
Annexes		
I. Îles Tokélaou.....		46
II. Glossaire des termes maoris.....		49

## I. Introduction

1. Le présent rapport (ci-après le «rapport») est le sixième que le Gouvernement néo-zélandais soumet en application du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le Pacte»).

2. Il répond, dans l'ordre chronologique, à la liste des points à traiter, datée du 15 avril 2014, établie par le Comité des droits de l'homme (ci-après le «Comité») avant la soumission du sixième rapport périodique. Le rapport doit être lu conjointement avec le document de base de la Nouvelle-Zélande (HRI/CORE/1/Add.33).

3. Le présent rapport couvre la période allant de janvier 2008 à mars 2015; il a été établi conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques soumis par les États parties (CCPR/C/66/GUI/Rev.2). Les principaux changements législatifs et autres intervenus depuis la soumission du dernier rapport périodique au Comité comprennent:

- L'introduction de la loi de 2013 portant modification de la définition du mariage qui autorise le mariage de deux personnes, quels que soient leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre;
- Les réformes de la procédure des tribunaux des affaires familiales;
- La mise en œuvre d'initiatives interministérielles de lutte contre la violence familiale;
- La conduite d'une enquête de l'Autorité indépendante de surveillance de la police sur les plaintes relatives au comportement de la police au cours de l'opération policière dénommée «Opération 8»;
- L'introduction de la loi de 2014 portant modification de la loi sur la pêche (navires affrétés étrangers et autres questions) visant à garantir des normes de travail équitables à tous les équipages de pêcheurs opérant dans les eaux territoriales néo-zélandaises;
- L'introduction de l'initiative *Turning of the Tide* (inversion du cours des choses): une stratégie de prévention *Whānau Ora* des crimes et délits ainsi que des accidents, qui fait obligation à la police et aux Maoris d'agir ensemble pour atteindre des objectifs communs;
- L'élaboration du Plan d'action 2013 de lutte contre la délinquance juvénile visant à réduire les taux de récidive des délinquants juvéniles;
- De nouvelles mesures pour protéger les enfants, dont l'adoption de la loi de 2014 relative aux enfants vulnérables.

4. Des informations sur le Parlement, les tribunaux et l'activité gouvernementale peuvent être facilement consultées sur l'Internet ([www.govt.nz](http://www.govt.nz)). On y trouvera également les textes de lois mentionnés dans le présent rapport ([www.legislation.govt.nz](http://www.legislation.govt.nz)).

5. À la suite de la diffusion d'un premier projet de rapport le 19 décembre 2014, 20 communications ont été reçues et prises en considération pour l'élaboration du présent rapport. Les ONG qui ont fait parvenir des observations sur la version préliminaire du rapport sont les suivantes: la Commission des droits de l'homme, *Multicultural New Zealand*, *OMEP Waikato Bay of Plenty Chapter*, le Conseil néo-zélandais des syndicats (*New Zealand Council of Trade Unions*), le Conseil national des femmes néo-zélandaises (*National Council of Women of New Zealand*), l'Association néo-zélandaise du service public (*New Zealand Public Service Association*), l'Association des avocats des droits de

l'homme d'Aotearoa/Nouvelle-Zélande (*Human Rights Lawyers Association of Aotearoa New Zealand*), *Hui E! Community Aotearoa*, la Fédération des femmes d'affaires et des professionnelles de Nouvelle-Zélande (*Federation of Business and Professional Women New Zealand*) et l'Association des juristes de Nouvelle-Zélande (*New Zealand Law Society*). Plusieurs particuliers ont également fait parvenir leurs observations.

6. Certains auteurs ont soulevé des questions qui ne figuraient pas dans la liste des points à traiter; celles-ci ne sont par conséquent pas traitées dans le présent rapport. Il s'agissait en particulier de questions sur le projet de loi de 2010 portant modification de la loi sur les relations du travail (production cinématographique), sur le droit de vote des détenus, sur le système de passation de marchés publics avec des organisations non gouvernementales (ONG) et sur l'application de la loi de 2005 sur les organismes caritatifs.

## II. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

7. La Nouvelle-Zélande peut faire état d'un engagement sans faille envers la protection et la promotion des normes internationales des droits de l'homme telles qu'elles sont consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, comme le Pacte.

8. Entre janvier 2008 et mars 2015, plusieurs faits nouveaux notables, décrits ci-dessous, sont survenus permettant de mieux donner effet aux droits consacrés par le Pacte.

### Décisions de justice importantes rendues sur les droits consacrés par le Pacte

9. Les tribunaux néo-zélandais examinent régulièrement l'application des dispositions de la loi sur la Charte des droits de 1990 et du Pacte. Plusieurs décisions importantes concernant divers droits ont été rendues pendant la période considérée.

10. Dans l'affaire *Atkinson v. Ministry of Health*<sup>1</sup>, la Cour d'appel (*Court of Appeal*) a reconnu que «[L']un des objectifs de la Charte est d'affirmer l'importance qu'attache la Nouvelle-Zélande au Pacte international relatif aux droits civils et politiques». Les plaignants étaient des adultes handicapés et leurs parents visés par une politique du Ministère de la santé excluant le versement d'allocations à certaines personnes qui portaient assistance à des membres adultes de leur famille présentant un handicap. Les plaignants ont fait valoir que cette politique créait une discrimination illégale fondée sur la situation familiale. La Cour d'appel a confirmé que cette politique était contraire à l'article 19 de la loi sur la Charte des droits qui interdit la discrimination.

11. Suite à cette décision de justice, le Parlement a introduit la loi modificative de 2013 relative à la santé publique et au handicap (n° 2) qui prévoit et régleme le versement de compensations financières aux aidants familiaux pour les soins de santé et services qu'ils prodiguent à leurs proches. Cette loi donne à la Couronne le pouvoir de refuser le versement d'allocations pour des motifs de discrimination interdits. Le projet de loi a fait l'objet d'un rapport en vertu de l'article 7 de la Charte. La loi a été adoptée en 2014.

12. La décision rendue dans l'affaire *Child Poverty Action Group v. Attorney-General*<sup>2</sup> est également importante en ce qui concerne la protection contre la discrimination. Le programme *Working-for-Families* (Travailler pour les familles) accorde des crédits d'impôt

<sup>1</sup> *Atkinson v. Ministry of Health* [2012] NZCA 184, [2012] 3 NZLR 456, (2012) 9 HRNZ 572.

<sup>2</sup> *Child Poverty Action Group v. Attorney-General* [2013] NZCA 402.

aux ménages qui travaillent et ont des enfants à charge. Ce crédit d'impôt ayant pour but d'inciter les ménages à travailler, ceux dont le revenu est constitué d'allocations de l'État n'y sont pas admissibles. Le *Child Poverty Action Group* voulait que soit rendu un jugement selon lequel cette règle violait l'article 19 de la loi sur la Charte des droits au motif qu'elle créait une discrimination fondée sur la situation professionnelle des bénéficiaires. La Cour d'appel a reconnu que cette règle avait défavorisé l'ensemble des bénéficiaires mais a estimé qu'une certaine marge de manœuvre devait néanmoins être accordée au Parlement en ce qui concerne «la répartition des dépenses», et conclu que la règle en question constituait une restriction raisonnable et justifiée du droit d'être protégé de toute discrimination.

13. Dans l'affaire *Attorney-General v. Chapman*<sup>3</sup>, la Cour suprême a cherché à déterminer si un recours sous la forme d'une action de droit public en dommages-intérêts pouvait être accordé en cas d'atteinte à la loi sur la Charte des droits par le système judiciaire. La Cour a statué que le versement de dommages-intérêts était contraire à l'intérêt public, notamment au regard du maintien de l'indépendance de la justice et de la recherche du caractère définitif des jugements.

14. À l'instar de l'affaire *Chapman*, dans l'affaire *Currie & Ors v. Clayton & Ors* [2014] NZCA 511, la Cour d'appel a examiné le bien-fondé d'un recours sous la forme d'une action de droit public en dommages-intérêts pour violation du droit à un procès équitable, en vertu de la Charte des droits. Un procureur de la Couronne n'avait pas divulgué l'intégralité des informations concernant un témoin à charge. Les condamnations avaient déjà été annulées et des acquittements avaient été prononcés. La Cour d'appel a jugé que cette cause d'action ne devrait pas être radiée. Le versement d'une indemnisation de droit public en réparation du préjudice né d'une violation du droit à un procès équitable, en particulier lorsqu'un arrêt de non-lieu a été rendu, est une question qui n'avait jamais été tranchée en Nouvelle-Zélande. La Cour a statué que la demande était défendable et que le versement était une question qui devait être tranchée dans le cadre d'un procès.

15. Dans l'affaire *Miller v. Attorney-General*<sup>4</sup>, la Cour d'appel a examiné puis rejeté les allégations selon lesquelles le système de libération conditionnelle, les politiques correspondantes et la loi de 2002 relative à la libération conditionnelle portaient atteinte à la loi sur la Charte des droits et au Pacte au motif, entre autres, que le Comité des libérations conditionnelles n'était pas suffisamment indépendant. Les éléments de preuve fournis n'ont pas permis de corroborer cette allégation.

16. Dans l'affaire *Petryszick v. R*<sup>5</sup>, la Cour suprême a confirmé le droit «d'interjeter appel auprès d'une instance supérieure conformément à la loi» et à l'article 25 h) de la Charte néo-zélandaise des droits. L'article 25 h) est basé sur l'article 14 5) du Pacte qui prévoit que «toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi». M. Petryszick, qui avait été condamné pour agression à l'aide d'un véhicule utilisé comme arme, a fait appel de sa condamnation auprès de la Cour d'appel. Il a été débouté de son appel, la procédure d'appel ayant été compromise par des tergiversations que la Cour a attribuées au seul M. Petryszick. La Cour suprême a statué que celui-ci avait été privé de son droit de faire appel et demandé le réexamen de l'affaire.

17. Dans l'affaire *Combined Beneficiaries Union v. Auckland City COGS Commission*<sup>6</sup>, la Cour d'appel a confirmé les droits à la justice naturelle concernant la procédure adoptée

<sup>3</sup> *Attorney-General v. Chapman* [2011] NZSC 110, [2012] 1 NZLR 462, (2011) 9 HRNZ 257.

<sup>4</sup> *Miller v. Attorney-General* [2010] NZCA 600.

<sup>5</sup> *Petryszick v. R*, [2010] NZSC 105, [2011] 1 NZLR 153, (2010) 25 CRNZ 75, (2010) 9 HRNZ 35.

<sup>6</sup> *Combined Beneficiaries Union v. Auckland City COGS Commission* [2008] NZAR 546.

par un conseil local en matière de cycles de financement. La Cour d'appel a fait valoir que le droit à la justice naturelle prévu à l'article 27 de la loi sur la Charte des droits pouvait faire l'objet d'une large interprétation. Même si aucune indemnisation pas été accordée, la Cour a reconnu que certaines rares circonstances pouvaient donner lieu au versement d'indemnités.

18. Les principes de justice naturelle ont été examinés plus avant dans l'affaire *A v. Attorney-General*<sup>7</sup>, suite aux questions soulevées par un rapport présenté au Commissaire aux services publics concernant la divulgation potentiellement non autorisée de documents ministériels ayant permis à un député de l'opposition de poser certaines questions au Parlement. La Cour d'appel a examiné la question de savoir s'il fallait donner à la personne contre laquelle une allégation était portée tous les moyens adéquats d'y répondre. Elle a conclu que la remise des copies intégrales de tous les documents n'était pas un élément nécessaire de cette obligation. L'essentiel est de porter les preuves à charge à la connaissance de la personne mise en cause afin qu'elle puisse y répondre.

19. L'affaire *Taylor & Ors v. Attorney-General*<sup>8</sup> concernait le droit de vote des détenus, une modification apportée à la loi électorale de 1993 ayant privé du droit de vote toutes les personnes qui étaient détenues dans un établissement pénitentiaire le jour des élections. Auparavant, seules les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ne pouvaient pas voter. L'article 12 de la Charte dispose que tous les citoyens néo-zélandais âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote, conformément à l'article 25 du Pacte. La Haute Cour (*High Court*) a statué que bien que cette modification soit «constitutionnellement discutable», le Parlement est l'organe suprême, de sorte que «la Cour est dans l'impossibilité d'intervenir»<sup>9</sup>. D'autres procédures sont en cours au sujet des droits de vote des détenus et du respect de l'article 12 de la Charte. Les décisions sont en instance.

20. Dans l'affaire *Terranova Homes and Care Ltd. v. Service and Foodworkers Union Nga Ringa Tota Inc.*<sup>10</sup>, le syndicat des secteurs des services et de l'alimentation (*Service and Foodworkers Union*) Nga Ringa Tota Inc. a saisi la juridiction nationale du travail au nom de Kristine Bartlett, une auxiliaire de vie pour personnes âgées qui se disait victime de discrimination en vertu de la loi de 1972 relative à l'égalité salariale du fait qu'elle travaillait dans un secteur employant essentiellement des femmes. Pour établir un niveau de rémunération approprié, les plaignants ont fait valoir qu'il serait acceptable d'examiner les salaires versés dans d'autres secteurs que celui des soins aux personnes âgées. Le Tribunal du travail a approuvé et sa décision a ensuite été confirmée par la Cour d'appel. Dans sa décision, la Cour d'appel a recommandé le renvoi de l'affaire devant le Tribunal du travail afin d'énoncer les principes de la mise en œuvre de l'égalité salariale avant l'examen quant au fond de la plainte de M<sup>me</sup> Bartlett. Cette procédure n'a pas encore débuté.

21. La question de l'admissibilité à des dommages-intérêts de droit public et de leur montant a été examinée de manière approfondie par la Cour d'appel dans l'affaire *Attorney-General v. Van Essen & Ors*<sup>11</sup>. L'*Attorney-General* (Procureur général) a reconnu que les mandats de perquisition exécutés au domicile de deux requérants avaient été lourdement entachés d'irrégularités et que ceux-ci avaient le droit d'invoquer une violation de

<sup>7</sup> *A v. Attorney-General* [2013] NZCA 289, [2013] 3 NZLR 630.

<sup>8</sup> *Taylor & Ors v. Attorney-General* [2014] NZHC 2225.

<sup>9</sup> La Cour a rendu cette décision dans le cadre d'une demande de mesures provisoires. L'examen judiciaire au fond aura lieu à la fin de 2015.

<sup>10</sup> *Terranova Homes and Care Ltd. v. Service and Foodworkers Union Nga Ringa Tota Inc.* [2014] NZCA 516.

<sup>11</sup> *Attorney-General v. Van Essen & Ors* [2015] NZCA 22.

l'article 21 de la loi sur la Charte des droits qui garantit une protection contre toutes perquisitions et saisies abusives. En ce qui concerne les réparations, la Cour d'appel a insisté sur la nécessité de mécanismes efficaces de réparation en cas de violation des droits, centrés sur l'exercice des droits concernés. Le tribunal doit dans un premier temps déterminer si un dédommagement non pécuniaire constitue une réparation suffisante. Si ce n'est pas le cas et qu'une réparation supérieure s'impose pour faire valoir le droit concerné, un dédommagement monétaire sera alors jugé nécessaire. Son montant ne doit pas nécessairement équivaloir au montant des dommages-intérêts en responsabilité délictuelle. Dans cette affaire, la Cour a refusé des dommages-intérêts de 10 000 dollars néo-zélandais à un plaignant et le versement d'une indemnisation de droit public au second.

22. L'affaire *Quake Outcasts and Fowler v. Minister for Canterbury Earthquake Recovery*<sup>12</sup> concernait l'examen judiciaire des décisions prises par le Ministère chargé du relèvement du tremblement de terre de Canterbury et l'Autorité chargée de la reconstruction de la région de Canterbury. Quake Outcasts est un groupe non constitué en personne morale de quelque 46 particuliers ou copropriétaires de biens résidentiels améliorés, d'édifices commerciaux ou de terrains vacants non assurés, situés dans des zones classées rouge. Ce groupe a contesté la décision du Ministère de classer les terrains dans la zone rouge résidentielle au prétexte qu'elle était illégale en vertu de la loi relative au relèvement d'urgence de Canterbury. Le groupe a également contesté la décision du Ministère et du directeur général de l'Autorité chargée de la reconstruction de la région de Canterbury de se porter acquéreur des biens résidentiels, édifices commerciaux et terrains vacants non assurés situés dans la zone résidentielle classée rouge à 50 % de leur valeur foncière de 2007, et en particulier le fait que la situation du destinataire de l'offre en matière d'assurance pouvait légalement être prise en compte dans la formulation d'offres de remplacement, quelles qu'elles soient. La Cour suprême ne s'est pas prononcée quant à la légalité de la zone classée rouge mais a jugé que les décisions concernant les propriétaires de biens non assurés ou non assurables situés dans les zones rouges n'avaient pas été prises légalement. Le Ministère et le Directeur général ont été invités à revoir leurs décisions à la lumière de ce jugement. L'Autorité chargée de la reconstruction de la région de Canterbury examine actuellement la décision et évalue ses conséquences.

23. D'une manière générale, la Cour suprême de Nouvelle-Zélande a confirmé l'importance des obligations internationales transposées dans le droit interne. Ainsi, dans l'affaire *Ye v. Minister of Immigration*<sup>13</sup>, la loi de 1987 relative à l'immigration a été interprétée à la lumière des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

### **Vie privée**

24. La Nouvelle-Zélande dispose d'une législation complète pour protéger les droits des individus. La loi de 1993 relative à la protection de la vie privée s'applique à presque toutes les personnes, entreprises ou organisations publiques de Nouvelle-Zélande. Elle établit 12 principes relatifs au respect de la vie privée qui régissent la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation de données à caractère personnel. Ces principes protègent la vie privée et définissent les circonstances dans lesquelles l'intérêt public peut prévaloir, telles que le maintien de l'ordre ou de la sécurité. La Nouvelle-Zélande reconnaît la nécessité de trouver un juste équilibre entre la sécurité nationale et le droit au respect de la vie privée. Les décisions rendues en la matière sont disponibles sur le site <http://www.justice.govt.nz/publications/global-publications/r/reforming-the-privacy-act-1993>.

<sup>12</sup> *Quake Outcasts and Fowler v. Minister for Canterbury Earthquake Recovery* [2015] NZSC 27.

<sup>13</sup> *Ye v. Minister of Immigration* [2009] NZSC 76.

25. La loi relative à la protection de la vie privée donne au Commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir d'autoriser des dérogations à certains principes, en vertu de codes de pratique qui sont intégrés à la loi. Ces codes peuvent modifier l'application de la loi dans certains secteurs d'activité et pour certaines institutions, activités ou catégories de données à caractère personnel. Par exemple, le Code de 2013 relatif aux urgences nationales de la Défense civile (partage d'informations) confère aux institutions une plus grande marge de manœuvre pour collecter, utiliser et divulguer des données à caractère personnel dans l'éventualité, par exemple, d'une catastrophe majeure ayant déclenché un état d'urgence nationale. Ce code facilite en particulier la divulgation de données à caractère personnel aux institutions du secteur public pour aider le Gouvernement à faire face à une situation d'urgence nationale.

26. La loi relative à la protection de la vie privée a été sensiblement modifiée à deux reprises ces dernières années. En septembre 2010, la partie 11A a été ajoutée au texte de la loi pour interdire le transfert de données à caractère personnel à l'étranger. Cette modification était nécessaire pour que la Nouvelle-Zélande puisse être considérée par l'Union européenne comme assurant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, reconnaissance qu'elle a obtenue en décembre 2012.

27. Le 19 décembre 2012, la Commission européenne a rendu une décision d'exécution constatant que la loi néo-zélandaise assurait un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, conformément à la législation de l'Union européenne. Cette décision a été prise après un examen de plusieurs années et sur les avis positifs de deux comités spécialisés de l'Union européenne. Le droit européen impose l'interdiction du transfert de données sauf si certains critères extrêmement rigoureux sont réunis. Cette décision permettra le transfert de données à caractère personnel à partir des États membres de l'Union européenne vers la Nouvelle-Zélande, sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire.

28. En février 2013, la partie 9A concernant les accords d'échanges de données a été ajoutée au texte de la loi relative à la protection de la vie privée. Ces accords permettent les échanges de données entre institutions pour faciliter l'accès aux services publics.

29. La Commission des lois a examiné la loi relative à la protection de la vie privée et publié un certain nombre de rapports, y compris un rapport sur l'examen de ladite loi. Ce rapport a été publié en juin 2011. Dans sa réponse initiale et les réponses suivantes, le Gouvernement a accepté la majorité des recommandations de la Commission des lois. Le Ministre de la justice examine à l'heure actuelle la méthode à privilégier pour l'examen des questions plus générales relatives à la protection de la vie privée et les délais à prévoir.

30. La Nouvelle-Zélande est représentée au sein des comités de gouvernance de l'Initiative sur les règles transfrontalières de protection de la vie privée de l'APEC et du *Global Privacy Enforcement Network* (GPEN; réseau mondial d'application des lois pour la protection de la vie privée). Ce réseau a été créé pour renforcer les mécanismes de protection des données à caractère personnel et de la vie privée à l'échelle internationale et aide aux autorités publiques chargées de mettre en œuvre les lois relatives à la protection de la vie privée à l'échelle nationale à renforcer leurs capacités en matière de coopération transfrontalière. En sa qualité de participant à l'Initiative de l'APEC, la Nouvelle-Zélande a fait connaître ses compétences d'exécution et politiques en la matière.

### **Égalité devant le mariage**

31. En avril 2013, la Nouvelle-Zélande est devenue le 13<sup>e</sup> pays à adopter une loi qui consacre l'égalité devant le mariage et permet le mariage entre deux personnes, «quel que soit leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre».



32. La modification apportée à la loi permet d'obtenir un équilibre entre le droit de chacun au mariage, sans discrimination, et la protection du droit à la liberté religieuse. En particulier, la loi de 2013 portant modification de la loi sur le mariage (définition du mariage) précise que les personnes habilitées à célébrer des mariages ne sont pas tenues de le faire si cela est contraire aux croyances religieuses ou philosophiques de l'organisation qu'elles représentent.

33. La question de l'égalité dans le mariage est directement liée à la loi sur l'adoption. La loi de 2013 portant modification de la loi sur le mariage (définition du mariage) a eu pour effet de reconnaître les couples de même sexe comme «conjoints» en vertu de la loi de 1955 relative à l'adoption. Ceux-ci sont par conséquent autorisés à présenter une demande d'adoption conjointe. En vertu de la loi relative à l'adoption, l'adoption conjointe est réservée aux «conjoints» et, plus généralement, aux couples mariés.

#### **Commission consultative constitutionnelle**

34. Une Commission consultative constitutionnelle indépendante (ci-après la «Commission») a été créée en 2010 pour examiner les questions constitutionnelles, y compris le statut de la Charte néo-zélandaise des droits. La Commission a défini et géré le processus de consultation de manière indépendante et donné à l'ensemble des Néo-Zélandais la possibilité d'y participer. Elle a présenté son rapport au Gouvernement en décembre 2013. Celui-ci est disponible à l'adresse: <http://www.ourconstitution.org.nz/The-Report>.

35. Sa principale recommandation est que le Gouvernement doit s'employer à encourager la poursuite du dialogue sur les questions constitutionnelles. Le rapport recommande également l'élaboration d'une stratégie nationale d'éducation civique et à la citoyenneté dans les écoles et la communauté, y compris sur le rôle unique du Traité de Waitangi, *te Tiriti o Waitangi*, et l'attribution des responsabilités pour la mise en œuvre de la stratégie. Le Gouvernement n'a pas encore répondu officiellement, sa réponse ayant été publiée au début de l'année électorale.

#### **Promotion des droits consacrés par le Pacte**

36. Le site Internet du Ministère de la justice comporte une rubrique complète sur les droits de l'homme qui fournit des informations sur les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les avis de l'organe responsable de la loi sur la Charte des droits à l'*Attorney-General*, les rapports de l'*Attorney-General* sur les incohérences apparentes entre les projets de loi et la Charte, les possibilités de consultation et les projets en cours.

37. L'Institut néo-zélandais d'études judiciaires (*New Zealand Institute of Judicial Studies*, ci-après l'«Institut») est chargé de la formation professionnelle des membres du système judiciaire néo-zélandais. Il propose des formations et des ressources aux juges pour leur permettre de se perfectionner. Il promeut l'excellence judiciaire et sensibilise aux évolutions du droit, de la société et de l'administration judiciaire. L'Institut organise la formation des nouveaux juges et propose des séminaires, notamment sur la loi sur la Charte des droits et le rôle constitutionnel des juges, ainsi que des programmes de formation intensifs pour les nouveaux juges.

#### *Commission des droits de l'homme*

38. La Commission des droits de l'homme est l'institution nationale des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande. Elle est dotée d'une accréditation de statut A conformément aux Principes de Paris.

39. L'un des rôles de la Commission des droits de l'homme est de défendre et de promouvoir les droits de l'homme en Nouvelle-Zélande. La Commission encourage les ONG et les groupes de la société civile à participer à l'élaboration des rapports gouvernementaux, des rapports de l'opposition et des rapports de suivi, ainsi qu'aux examens.

40. Le projet de loi portant modification de la loi sur les droits de l'homme prévoit des changements qui renforceront le rôle et la structure de la Commission des droits de l'homme. La structure de la Commission sera modifiée pour:

- Permettre la nomination de commissaires spécialisés chargés de mener des travaux sur les questions prioritaires des relations raciales, de l'égalité des chances devant l'emploi et des droits des personnes handicapées;
- Permettre au Commissaire en chef de désigner officiellement des commissaires pour diriger des travaux dans d'autres domaines, après consultation avec le Ministère de la justice et d'autres commissaires;
- Assouplir les procédures afin de permettre la nomination d'un plus grand nombre de commissaires à plein temps, tout en conservant la possibilité de nommer des candidats qualifiés à temps partiel, advenant qu'ils ne soient pas disponibles à temps plein.

41. Le projet de loi portant modification de la loi sur les droits de l'homme modifie également les fonctions de la Commission des droits de l'homme pour tenir compte et préserver les activités que celle-ci mène déjà, telles que la promotion du respect, par la Nouvelle-Zélande, de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et la formulation d'avis sur toute situation pouvant porter atteinte aux droits de l'homme.

#### *Organisations non gouvernementales*

42. Les ONG sont actives en Nouvelle-Zélande et participent régulièrement aux activités des comités des Nations Unies et des comités spéciaux. Ainsi, la *New Zealand Law Society* est dotée d'un Comité des droits de l'homme et de la vie privée chargé de préparer des communications pour le Parlement sur les projets de loi, ainsi que des rapports parallèles pour les différents comités des Nations Unies.

### **III. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1<sup>er</sup> à 27 du Pacte**

#### **A. Cadre constitutionnel et législatif de l'application du Pacte (art. 2)**

##### **Réserves au Pacte**

##### *Réserve au paragraphe 2 b) de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 10*

43. Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 de l'article 10 lorsque, du fait de l'absence de locaux appropriés suffisants, il est impossible de séparer les jeunes prévenus des adultes; il se réserve également le droit de ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 10 si l'intérêt des jeunes détenus dans un établissement exige que l'un d'entre eux soit retiré de l'établissement, ou si un régime non séparé est considéré comme servant les intérêts des personnes intéressées, comme ce fut par exemple le cas d'un jeune de 16 ans, détenu à la prison de Rimutaka afin d'éviter d'avoir à le placer dans une unité de sécurité maximale.

44. Le Département de l'administration pénitentiaire (*Department of Corrections*) a aménagé des quartiers pour mineurs à l'intention des détenus âgés de moins de 18 ans. Les détenus âgés de 18 et 19 ans peuvent également y être placés en détention s'il est considéré que c'est dans leur intérêt.

45. Pour l'heure, il n'existe pas de structure équivalente pour les filles de moins de 18 ans car on n'a jamais compté plus de cinq délinquantes mineures sur tout le territoire, mais celles-ci peuvent néanmoins être isolées du reste des détenues si nécessaire.

46. Le Gouvernement néo-zélandais réévalue en permanence les pratiques liées à la séparation des jeunes détenus des adultes ainsi que les réserves qu'il a émises au paragraphe 2 b) de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 10.

#### *Réserve à l'article 14*

47. Le Gouvernement néo-zélandais a formulé une réserve à l'article 14 à l'effet que le versement d'indemnités reste entièrement à la discrétion de la Couronne et n'obéisse à aucune obligation légale. Le caractère «gracieux» du régime d'indemnisation de la Nouvelle-Zélande signifie que ce régime pourrait ne pas répondre aux exigences du Pacte en matière d'indemnisation conformément à la loi.

48. Pour garantir la cohérence et le caractère équitable du régime d'indemnisation «à titre gracieux», le Gouvernement a adopté des directives afin de déterminer l'admissibilité aux indemnisations et leur montant. Lors de l'adoption de ces directives, le Cabinet a également prévu un pouvoir discrétionnaire résiduel permettant d'examiner les demandes d'indemnisation qui relèvent de circonstances extraordinaires et sortent du cadre des directives.

49. Le régime d'indemnisation à titre gracieux est très transparent. L'examen des demandes d'indemnisation relevant des directives et du pouvoir discrétionnaire résiduel est confié à un conseiller de la Reine (*Queen's Counsel*) ou à un juge à la retraite par le Ministre de la justice. Ceux-ci s'attachent à déterminer si le défendeur est innocent, sur les critères de la plus grande probabilité. Si son innocence est établie, le conseiller de la Reine ou le juge à la retraite recommande habituellement une indemnisation appropriée.

#### *Réserve à l'article 20*

50. Le Gouvernement néo-zélandais se réserve également le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines couverts par l'article 20, considérant que la législation actuelle est suffisante dans ce domaine et, en particulier, qu'elle garantit adéquatement et de manière équilibrée le droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement a en effet légiféré sur les questions de l'appel à la haine nationale ou raciale et de l'incitation à l'hostilité ou l'animosité à l'encontre de tout groupe de personnes.

#### *Réserve à l'article 22*

51. Le Gouvernement néo-zélandais a formulé des réserves à l'article 22 en raison des similitudes de cet article avec la convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 22 portant sur le droit syndical dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale effective et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article. La Nouvelle-Zélande continue de suivre la jurisprudence de l'OIT.

### **Plan national d'action en faveur des droits de l'homme**

52. Conformément à la loi de 1993 sur les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme est chargée de préparer un Plan national d'action dans ce domaine. Le premier Plan d'action a porté sur la période 2005-2010. En 2008, la Commission a réalisé une évaluation à mi-parcours de ce plan qui révèle que même s'il subsiste quelques difficultés, des progrès importants ont été réalisés, dont:

- L'adoption de mesures visant à réduire la violence dirigée contre les enfants et les jeunes, y compris l'abrogation et la révision de l'article 59 de la loi de 1961 sur les crimes et délits qui autorisait le recours à la force raisonnable pour corriger les enfants;
- L'adoption de mesures de lutte contre la pauvreté, notamment des hausses du salaire minimum;
- L'introduction du congé parental rémunéré;
- La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- La reconnaissance de la langue des signes néo-zélandaise en tant que langue officielle;
- La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévoyant des visites préventives de tous les lieux de détention;
- Une meilleure reconnaissance du droit à l'égalité des personnes de la communauté LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres), avec notamment la loi de 2005 relative à l'union civile.

53. La Commission a demandé un examen indépendant du premier Plan d'action lorsque celui-ci est arrivé à échéance. Cet examen a été achevé en septembre 2010 et identifie les questions qu'il convient de prendre en compte pour l'élaboration d'un nouveau Plan d'action, notamment:

- La collaboration plus en amont avec le Gouvernement pour identifier les priorités des actions gouvernementales (y compris les recommandations résultant de l'Examen périodique universel);
- L'élaboration d'un cadre pour la mise en œuvre et l'évaluation des progrès accomplis;
- L'établissement d'un moins grand nombre de priorités d'action.

54. Cette évaluation indépendante a été utile à la Commission pour l'élaboration du deuxième Plan d'action.

55. Le deuxième Examen périodique universel de la Nouvelle-Zélande a eu lieu en 2014 et a donné lieu à 155 recommandations. Le Gouvernement néo-zélandais en a accepté 121.

56. En acceptant ces recommandations, le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures pour améliorer la réalisation des droits dans plusieurs domaines. Les mesures qui seront prises pour donner effet à ces engagements seront énoncées dans le deuxième Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Nouvelle-Zélande qui devrait être achevé d'ici à juin 2015.

### **Loi sur la Charte des droits de 1990 (*Bill of Rights Act*)**

57. La Nouvelle-Zélande n'a pas de Constitution écrite à proprement parler. Sa Constitution est composée de lois ordinaires et de conventions constitutionnelles. Certaines

dispositions générales de la loi constitutionnelle de 1986 et de la loi électorale de 1993, en particulier celles qui se rapportent au mode de scrutin et au mandat du Parlement, ne peuvent être modifiées. Une majorité de 75 % à la Chambre est nécessaire pour pouvoir les abroger ou les modifier.

58. De plus amples informations sur la Constitution néo-zélandaise et les pouvoirs du Parlement figurent dans le document de base de la Nouvelle-Zélande.

59. La loi sur la Charte des droits de 1990 proclame, protège et promeut les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Nouvelle-Zélande et affirme l'importance qu'attache le pays au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

60. Aux termes de l'article 7 de cette loi, l'*Attorney-General* (Procureur général) doit appeler l'attention de la Chambre des représentants sur toute incompatibilité entre un projet de loi et les droits et libertés consacrés dans la loi sur la Charte des droits. Le Parlement peut se faire une opinion différente des restrictions à un droit ou à une liberté en particulier ou décider qu'une restriction est justifiée. Néanmoins, toute décision à ce chapitre tient compte de l'avis de l'*Attorney-General*. Entre janvier 2008 et décembre 2014, 21 rapports ont été déposés en vertu de l'article 7; ils peuvent être consultés sur le site Internet du Parlement et sur celui du Ministère de la justice.

61. Le Ministère de la justice et le *Crown Law Office* (Bureau des affaires juridiques) présentent à l'*Attorney-General* des avis sur la compatibilité de tous les projets de loi avec la loi sur la Charte des droits (pour les projets de loi proposés par le Ministère de la justice).

62. L'*Attorney-General* a levé le secret professionnel de sorte que les avis qui lui ont été transmis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à l'exception de ceux relatifs aux projets de loi ayant fait l'objet de rapports en vertu de l'article 7, sont disponibles sur le site Internet du Ministère de la justice.

63. L'examen des règlements réalisé en 2014 a conduit à une modification exigeant que tous les rapports présentés en vertu de l'article 7 soient renvoyés pour examen à une commission parlementaire spéciale. Au cours de cet examen, la création d'une commission spéciale des droits de l'homme a été envisagée. Cette proposition n'a pas été approuvée par le Comité des règlements dans la mesure où l'examen des questions liées à la Charte est du ressort de toutes les commissions parlementaires spéciales.

64. L'article 5 de la loi sur la Charte des droits dispose que les droits et les libertés qui y sont énoncés ne peuvent faire l'objet que de restrictions raisonnables, prévues par la loi, et manifestement justifiées dans une société libre et démocratique.

65. L'article 6 de la loi sur la Charte des droits fait obligation aux tribunaux de privilégier des interprétations des textes législatifs qui soient compatibles avec les droits et libertés énoncés dans la Charte. Toutefois, aucune disposition législative ne peut être invalidée ou rendue inapplicable au motif de son incompatibilité avec une disposition de la Charte (art. 4).

66. L'article 28 de cette même loi précise que lorsqu'un droit ou une liberté ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique dans la Charte, cela ne signifie pas que ce droit ou cette liberté n'existe pas ou qu'il ou elle fait l'objet d'une restriction. D'autres textes législatifs, comme la loi de 1993 relative à la protection de la vie privée et la loi de 1993 sur les droits de l'homme, consacrent d'autres droits contenus dans le Pacte.

67. Le Ministère de la justice collabore avec d'autres institutions gouvernementales dans le but d'intégrer une perspective des droits de l'homme dans les pratiques de la fonction publique et de faire en sorte que les dispositions de la Charte soient prises en compte lors de l'élaboration des politiques. Au nombre des activités déployées à ce chapitre figurent la présentation de la Charte aux institutions et la collaboration avec celles-ci sur les grands

projets de politiques afin de garantir leur compatibilité avec les droits fondamentaux de l'homme.

### **Premier Protocole facultatif**

68. La Nouvelle-Zélande a déjà fourni une réponse détaillée au sujet de l'affaire dont il est question dans la communication n° 1368/2005, *E.B. c. Nouvelle-Zélande*, concernant le déni du droit de visite à l'égard d'enfants aux termes d'une longue procédure relative au droit de visite. Celle-ci est reprise dans les réponses à la liste des points à traiter (CCPR/C/NZL/Q/5) établie à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande. L'affaire portée devant le Tribunal des affaires familiales a été résolue rapidement après la publication des constatations du Comité et l'auteur n'a pas cherché réparation, ni soulevé d'autres questions.

69. Dans les réponses, il a été indiqué que le Ministère de la justice avait entrepris une analyse des procédures de gestion des affaires au Tribunal des affaires familiales afin de raccourcir les délais dans lesquels les décisions sont rendues. Cette analyse a été utilisée pour évaluer les répercussions du Programme d'intervention précoce mis en place pour remédier aux retards dans le traitement des affaires relevant de la loi de 2004 sur la garde des enfants. Ce programme a depuis été remplacé par les réformes apportées au Tribunal des affaires familiales. L'analyse des procédures de gestion des affaires a également permis d'identifier les domaines d'amélioration à prendre en compte dans l'examen dont le Tribunal des affaires familiales a fait l'objet.

70. En avril 2011, le Gouvernement a entrepris un examen des procédures du Tribunal des affaires familiales en réponse aux préoccupations que soulevait sa viabilité. Bien que le budget du Tribunal ait été sensiblement augmenté, très peu de données indiquent que cela ait permis d'améliorer son bilan. Les justiciables, l'appareil judiciaire, les organisations non gouvernementales, les institutions gouvernementales et les professionnels ont été consultés au cours de cet examen.

71. Celui-ci a fait ressortir que les procédures du Tribunal étaient complexes, incertaines et trop lentes et qu'elles n'accordaient pas assez d'attention aux enfants et aux personnes vulnérables, ni de soutien suffisant pour résoudre les affaires de garde d'enfants en dehors du Tribunal.

72. Sur la base des résultats de cet examen, le Gouvernement a introduit des réformes pour permettre la mise en place d'un système de justice familiale moderne et accessible qui soit efficace et rentable et réponde mieux aux besoins des enfants et des personnes vulnérables. L'un des principaux aspects de ces réformes est d'aider les personnes à résoudre leurs différends en dehors des tribunaux dans toute la mesure du possible. Ce changement permet au Tribunal de se concentrer davantage sur les personnes vulnérables et les affaires plus graves nécessitant une expertise juridique.

73. Les parents qui envisageant des procédures judiciaires sont désormais tenus de se tourner, dans la plupart des cas, vers le nouveau Service de règlement des différends familiaux pour négocier des ententes durables sur la garde de leurs enfants. Lorsque ce service se révèle inapproprié, notamment en cas de risque pour la sécurité, les parties peuvent alors se tourner directement vers le Tribunal des affaires familiales où un nouveau système de suivi permettra de veiller à ce que les affaires soient résolues plus rapidement et efficacement.

74. Les premiers résultats donnent à penser que ces réformes ont un effet positif sur les procédures et que davantage de personnes résolvent leurs différends sans passer par le Tribunal. Le nombre d'affaires de garde d'enfants portées devant le Tribunal des affaires familiales a également diminué.

75. La majorité des réformes sont entrées en vigueur en mars 2014. Le Gouvernement continue de suivre leurs effets et la réalisation d'un premier bilan a débuté à la fin de 2014.

## **B. Mesures de lutte contre le terrorisme et respect des droits garantis par le Pacte (art. 2, 14, 17 et 26)**

### **Mesures de lutte contre le terrorisme**

76. La loi de 2002 sur la répression du terrorisme permet, entre autre, à la Nouvelle-Zélande de s'acquitter des obligations auxquelles elle a souscrit aux termes des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sert de cadre au processus lui permettant d'établir sa propre liste de personnes et entités ayant un lien avec une activité terroriste.

77. Depuis le 10 février 2010, la Nouvelle-Zélande a qualifié de terroristes 19 entités non inscrites sur la liste établie par les Nations Unies, donnant ainsi effet à la Résolution 1373. Ces qualifications ont été effectuées conformément à l'article 22 de la loi sur la répression du terrorisme. Aucune personne physique n'a encore été visée par cette procédure.

78. En octobre 2010, le Cabinet a affiné la procédure permettant de qualifier de terroristes des entités non répertoriées par les Nations Unies. Il a actualisé les critères convenus susceptibles de présenter un intérêt pour les responsables chargés de décider s'il convient de recommander au Premier Ministre de qualifier de terroriste une entité non répertoriée par les Nations Unies qui réunit les critères de l'article 22 de la loi.

79. La loi sur la répression du terrorisme dispose que toute inscription sur la liste des organisations terroristes soit publiée au *Journal officiel de la Nouvelle-Zélande (New Zealand Gazette)* et qu'un préavis soit également signifié à l'entité concernée dans les meilleurs délais, si cela est possible et si l'entité ou son représentant est établi en Nouvelle-Zélande. L'exposé des faits correspondant est également publié sur le site Internet de la police néo-zélandaise.

80. Une entité qualifiée de terroriste peut demander par écrit au Premier Ministre la révocation de son inscription sur la liste des organisations terroristes, advenant qu'elle ne réponde pas aux critères énumérés à l'article 22 de la loi sur la répression du terrorisme ou qu'elle ne participe plus, en aucune manière que ce soit, à des actions de nature à justifier cette inscription. Une procédure de recours judiciaire est également possible en ce qui concerne toute inscription réalisée en vertu de la loi sur la répression du terrorisme.

81. L'inscription sur la liste des entités ayant un lien avec une activité terroriste expire après un délai de trois ans, sauf révocation ou renouvellement. Pour renouveler l'inscription, le Premier Ministre doit être convaincu qu'il existe encore des motifs raisonnables de croire que l'entité a un lien avec une activité terroriste. L'exposé des faits relatifs au renouvellement de l'inscription est également accessible sur le site Internet de la police néo-zélandaise. En cas de renouvellement, le Premier Ministre doit présenter un rapport à la Commission parlementaire du renseignement et de la sécurité.

82. Bien que la loi sur la répression du terrorisme prévoit désormais des procédures à huis clos en cas d'examen d'informations couvertes par le secret, aucune procédure de ce type n'a encore eu lieu. Le Gouvernement néo-zélandais a pour habitude de préparer tous les exposés des faits justifiant l'inscription d'une entité sur la liste des organisations terroristes au moyen d'informations non couvertes par le secret ou accessibles à tous.

**Projet de loi portant modification de la loi sur le Bureau de la sécurité des communications du Gouvernement et la législation apparentée et loi de 2013 sur les télécommunications (capacité d'interception et sécurité)**

83. Le 9 juillet 2013, conformément à la fonction d'établissement de rapports qui lui est dévolue, la Commission des droits de l'homme a remis un rapport au Premier Ministre (se reporter à l'article 5 2) k) de la loi de 1993 sur les droits de l'homme) à propos de la loi portant modification de la loi sur le Bureau de la sécurité des communications du Gouvernement et de la législation connexe et du projet de loi sur les télécommunications (capacité d'interception et sécurité).

84. Établie en vertu de la loi de 1996 relative à sa création, la Commission du renseignement et de la sécurité est chargée du contrôle parlementaire des agences de renseignement et de sécurité. Elle a examiné le projet de loi portant modification de la loi sur le Bureau de la sécurité des communications du Gouvernement et de la législation connexe au nom de la Chambre des représentants et reçu des communications publiques à son sujet.

85. Des questions similaires ont été soulevées dans les communications publiques relatives à ce projet de loi et certains membres de la Commission ont fait référence au rapport de la Commission dans le rapport présenté au Parlement à ce sujet. Les questions soulevées dans le cadre de l'examen figurent dans le Rapport ministériel disponible à l'adresse: [http://www.parliament.nz/resource/en-nz/50SCLO\\_ADV\\_00DBHOH\\_BILL12123\\_1\\_A347384/225786e7f301bff105a500426477f4fb5e7f9532](http://www.parliament.nz/resource/en-nz/50SCLO_ADV_00DBHOH_BILL12123_1_A347384/225786e7f301bff105a500426477f4fb5e7f9532).

86. La principale recommandation de la Commission est de diligenter «...une enquête exhaustive et indépendante sur les services de renseignement néo-zélandais dans les meilleurs délais possible». Des recommandations comparables ont été formulées par plusieurs auteurs de communications.

87. Le projet de loi portant modification de la loi sur le Bureau de la sécurité des communications du Gouvernement a été modifié à l'étape de son passage en commission plénière afin d'y faire figurer la nécessité d'organiser des examens périodiques des agences de renseignement et de sécurité, de la législation qui régit leurs activités et des lois assurant leur contrôle. Les dispositions régissant ces examens figurent aux articles 21 à 27 de la loi de 1996 sur la Commission du renseignement et de la sécurité. Ses principaux éléments sont les suivants:

- Le premier examen doit débiter avant le 30 juin 2015 et être ensuite renouvelé tous les cinq à sept ans;
- L'*Attorney-General* est chargé de nommer deux examinateurs et de définir leur mandat en consultation avec la Commission du renseignement et de la sécurité;
- Les examinateurs doivent présenter leur rapport à la Commission du renseignement et de la sécurité.

88. Ces examens seront l'occasion d'étudier l'ensemble des questions liées aux activités des agences de sécurité et de renseignement.

**Définition de «sécurité nationale»**

89. La loi sur les télécommunications (capacité d'interception et sécurité) comporte une définition non exclusive de la «sécurité nationale» qui précise «qu'en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, la sécurité nationale comprend le bien-être économique de la nation». Des précisions sur ce qui peut constituer un risque pour la sécurité nationale dans le contexte de la sécurité des réseaux de télécommunications figurent néanmoins à l'article 50 de la loi. Cet article définit les éléments pouvant amener le Bureau de la sécurité des



communications du Gouvernement à considérer qu'il existe un risque pour la sécurité des réseaux ou tout autre risque significatif. En résumé, cela revient à déterminer le risque qu'une mesure envisagée par un opérateur de réseau de télécommunications ne compromette ou ne dégrade le réseau de télécommunications public ou qu'elle ne porte atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité des télécommunications à l'échelle du réseau, de même que l'effet potentiel de cette mesure sur la fourniture de services importants (y compris par exemple des services gouvernementaux centraux ou locaux, des services de santé ou de transport). Cette évaluation inclut à la fois les incidences réelles (par exemple interruptions de service) et toute incidence économique connexe.

#### **Informations fournies aux autorités**

90. La loi sur les télécommunications (capacité d'interception et sécurité) n'établit pas de distinction entre émetteur et récepteur. Elle se rapporte exclusivement à l'interception de correspondances émises par la voie de télécommunications autorisées. À cet égard, la loi précise le type d'informations que les opérateurs de service ou de réseau doivent être en mesure de fournir lorsqu'un mandat d'interception valide est émis ou qu'une autorité légale en fait la demande. Ces informations englobent le contenu de la télécommunication et les données associées à la correspondance émise par voie des télécommunications qui identifient l'origine, la direction, la destination ou l'interruption de la télécommunication. Ces données peuvent inclure le numéro à partir duquel la communication est établie, le numéro du destinataire, tout numéro vers lequel la communication est détournée, l'heure à laquelle elle est établie et sa durée. Si la télécommunication provient d'un téléphone mobile, son point d'entrée dans le réseau du fournisseur peut également être exigé.

91. La loi sur les télécommunications (capacité d'interception et sécurité) ne confère pas aux agences de renseignement le pouvoir d'intercepter les correspondances émises par la voie des télécommunications, ni l'autorité de procéder à des interceptions. Les conditions d'autorisation et de mise en œuvre des interceptions sont régies par les lois suivantes:

- Loi de 2012 relative aux perquisitions et à la surveillance;
- Loi de 1969 sur les Services néo-zélandais de renseignement et de sécurité;
- Loi de 2003 sur le Bureau de la sécurité des communications du Gouvernement.

92. La loi sur les télécommunications (capacité d'interception et sécurité) fait obligation aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services d'accès de prendre toutes les mesures pratiques pour minimiser le risque d'interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications non autorisées par un mandat ou une autorité légale.

93. Pour les besoins de cette loi, les responsables de chaque agence néo-zélandaise de renseignement peuvent, à leur propre discrétion, certifier que les informations détenues par leur agence sont couvertes par le secret, sous réserve que les critères suivants soient réunis:

- Les informations peuvent conduire à l'identification de la source de l'information ou fournir des détails sur celle-ci, ainsi que sur la nature, le contenu ou la portée des informations ou sur la nature ou le type d'assistance ou de méthode opérationnelle auxquels l'agence de renseignement a accès; ou
- Les informations concernent des opérations particulières menées, en cours ou projetées, en rapport avec les fonctions de l'agence de renseignement; ou
- Les informations ont été fournies à l'agence de renseignement par un gouvernement étranger ou une organisation internationale qui s'oppose à leur divulgation; et
- La divulgation des informations risquerait de porter préjudice à la sécurité de la Nouvelle-Zélande ou aux relations que son Gouvernement entretient avec d'autres pays ou pourrait compromettre la fourniture d'informations au Gouvernement et la

confiance que lui témoigne tout gouvernement étranger ou organisation internationale ou pourrait porter préjudice au maintien de la loi, y compris à la prévention des infractions et au droit à un procès équitable ou pourrait mettre en danger la sécurité d'une personne en particulier.

94. Dans les procédures judiciaires relatives à l'application de la loi (par exemple différend entre la Couronne et un fournisseur de services ou opérateur de réseau réputé se trouver en infraction avec la loi), les parties représentant la Couronne (y compris les autorités chargées de l'application de la loi) doivent fournir au tribunal l'accès à tous les renseignements couverts par le secret en rapport avec les procédures. Le tribunal doit préserver la confidentialité de ces informations. La Couronne n'est nullement tenue de partager les informations couvertes par le secret avec l'accusé. Toutefois, si l'accusé désigne un avocat ayant l'autorisation nécessaire pour avoir accès à des documents classifiés, la Couronne est tenue de partager l'ensemble des informations couvertes par le secret avec celui-ci.

95. La Loi sur les télécommunications (capacité d'interception et sécurité) autorise les tribunaux à recevoir ou à examiner des renseignements de sécurité confidentiels en l'absence du ou des prévenus, de leurs avocats, des journalistes et des membres du public, si l'*Attorney-General* en fait la demande et s'il est convaincu que cette mesure s'impose pour protéger ces informations.

96. La loi ne précise pas par ailleurs de conditions particulières à l'utilisation de renseignements confidentiels dans le cadre de l'application de la loi ou d'une manière générale, dans d'autres procédures judiciaires.

### C. Égalité et non-discrimination (art. 2, 20 et 26)

#### Égalité des sexes

97. Le Gouvernement néo-zélandais suit l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes au moyen d'un dispositif qui permet de comparer le salaire horaire médian des hommes et des femmes exerçant un emploi à temps plein et à temps partiel. En 2014, l'écart médian de rémunération entre les hommes et les femmes s'établissait à 9,9 %. Depuis la fin des années 1990, cet écart diminue régulièrement mais il n'en demeure pas moins que les femmes perçoivent encore une rémunération significativement inférieure à celle des hommes. En 2014, les femmes gagnaient 303 dollars néo-zélandais de moins par semaine que les hommes.

98. Plusieurs facteurs expliquent l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, en particulier la ségrégation professionnelle (emplois où prédominent des personnes de même sexe et niveaux de responsabilités), les antécédents professionnels et l'expérience professionnelle antérieure.

99. La Nouvelle-Zélande dispose d'un cadre législatif solide interdisant la discrimination salariale. Parmi les lois en vigueur figurent la loi de 1972 sur l'égalité salariale, la loi de 2000 sur les relations professionnelles et la loi de 1993 sur les droits de l'homme.

100. L'enquête *Women in Business* (Les femmes en entreprise) montre que la Nouvelle-Zélande est le pays développé où la proportion de femmes occupant des postes de direction est la plus élevée (31 %). Le Gouvernement s'est par ailleurs donné pour objectif de faire passer à 45 % le nombre de femmes siégeant dans les conseils d'administration des entreprises du secteur public.

### *Secteur privé*

101. Entre 1981 et 2004, la participation des femmes aux conseils d'administration<sup>14</sup> des entreprises du secteur public néo-zélandais est passée de 12,1 % à un peu plus de 40 %. En 2012, les femmes occupaient 14,75 % des sièges des conseils d'administration des 100 premières entreprises cotées à la Bourse de Nouvelle-Zélande. L'Institut des administrateurs (*Institute of Directors*) compte environ 6 500 membres, dont 25 % sont des femmes. Toutefois, plus d'un tiers des 100 premières entreprises cotées à la Bourse de Nouvelle-Zélande ne comptent aucune femme au sein de leur conseil d'administration.

102. Le Ministère de la condition féminine s'emploie à améliorer l'«accès à la gouvernance» des femmes en encourageant le rapprochement des partenaires des secteurs public et privé. L'objectif est de rationaliser et de simplifier le processus de nomination au sein des conseils d'administration et des commissions et de mieux coordonner l'attribution des postes vacants.

103. Le Gouvernement a soutenu un certain nombre de campagnes et d'initiatives du secteur privé pour promouvoir la participation des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises du secteur privé, telles que:

- Le Programme de mentorat pour la diversité de l'Institut des administrateurs (*Institute of Directors*);
- La création du «Groupe des 25 %»;
- L'introduction de la règle dite de diversité (*NZX's Diversity Listing*);
- La création des Trophées annuels *Women of Influence* et *Next Women*;
- Création de réseaux tels que le *Global Women* et le *Dairy Women New Zealand*.

### *Secteur public*

104. L'article 56 de la loi de 1988 relative à la fonction publique définit les prescriptions relatives aux bonnes pratiques des employeurs du secteur public, y compris des organismes de services publics, des gouvernements locaux et des entités de la Couronne. Celles-ci prévoient la mise en place de programmes d'égalité des chances dans l'emploi et la reconnaissance des besoins des femmes en matière d'emploi.

105. La Commission de la fonction publique publie chaque année les résultats de l'Enquête sur les ressources humaines des services de la fonction publique qui fournit des informations sur les tendances concernant les effectifs de la fonction publique, ainsi que des données chiffrées sur les effectifs, le régime des traitements et avantages, l'égalité et la diversité.

### **Inégalité**

106. Les programmes néo-zélandais d'aide sociale ont pour but d'assurer un niveau de vie suffisant et de donner à tous la possibilité de participer pleinement à la société, quel que soit leur origine ethnique ou leur sexe.

107. La majorité des services financés par le Gouvernement sont destinés aux personnes vulnérables ou ayant besoin d'un soutien supplémentaire.

<sup>14</sup> Le secteur public inclut tous les services publics, les services de l'État et les organisations du secteur public. Il n'inclut pas certains comités et conseils ministériels ou autorités locales territoriales. Pour la liste complète des entreprises du secteur public, se reporter au document: <http://www.ssc.govt.nz/sites/all/files/guide-to-central-govt-agencies-5sep2014.pdf>.

108. Les Maoris et les insulaires du Pacifique sont surreprésentés parmi les groupes dont la situation socioéconomique est insatisfaisante. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour que les familles vulnérables, maories et des îles du Pacifique, puissent avoir accès à l'ensemble des services et à ce que ceux-ci leur soient offerts d'une manière culturellement acceptable.

*Emploi des Maoris et des insulaires du Pacifique*

109. L'État considère qu'un travail rémunéré est l'un des meilleurs moyens pour remédier aux disparités socioéconomiques. En 2012 et 2013, le Ministère du développement social a adopté le programme de réforme de l'aide sociale du Gouvernement, la plus importante réforme jamais menée en Nouvelle-Zélande depuis les 50 dernières années. Cette réforme a modernisé le système d'aide sociale et avait pour but de réduire la dépendance à l'égard des prestations sociales, d'encourager le travail et l'autonomie et d'offrir un filet de sécurité et un soutien aux personnes dans le besoin.

110. Le Gouvernement reconnaît que de nombreuses familles maories ou de familles d'insulaires du Pacifique n'ont pas bénéficié des acquis sociaux, économiques et culturels dont ont profité l'ensemble des Néo-Zélandais au cours deux dernières décennies. L'aide sociale en Nouvelle-Zélande est fonction des besoins. Tous les Néo-Zélandais disposent des mêmes droits aux prestations sociales. Dans certains cas, toutefois, les Maoris et insulaires du Pacifique peuvent bénéficier d'une aide spécifique. Il existe également des initiatives régionales centrées sur des groupes spécifiques comme les jeunes demandeurs d'emploi maoris.

111. Depuis la mise en œuvre de la réforme de l'aide sociale en 2012 et 2013, un certain nombre de résultats positifs ont été enregistrés pour les familles maories et des îles du Pacifique. Le nombre de bénéficiaires maoris et des îles du Pacifique en âge de travailler (18 à 64 ans) a régulièrement reculé:

	Décembre 2012	Décembre 2013	Décembre 2014
Maoris	112 029	108 871	106 567
Insulaires du Pacifique	26 979	24 679	23 658

112. Les coûts des prestations futures (c'est-à-dire les engagements) à verser à différents groupes ethniques sont suivis au moyen de l'évaluation actuarielle annuelle du système d'aide sociale. Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2014, les engagements concernant les Maoris et insulaires du Pacifique ont diminué de 11,7 %, contre 9,0 % pour les autres groupes ethniques.

113. La Commission de l'enseignement supérieur et plusieurs autres organisations gouvernementales procèdent à la mise en œuvre de l'Initiative de formation professionnelle pour les Maoris et insulaires du Pacifique qui finance des partenariats entre des établissements d'enseignement supérieur, des organisations communautaires et des employeurs pour inciter les membres des communautés maories et des îles du Pacifique âgés entre 18 à 34 ans à s'inscrire à des formations dans divers métiers et leur proposer des emplois durables et des contrats d'apprentissage.

*Emploi des migrants*

114. Les migrants temporaires qui travaillent en Nouvelle-Zélande ne bénéficient pas de conditions moins favorables que les ressortissants néo-zélandais et résidents permanents. En vertu de la loi de 1993 sur les droits de l'homme et de la loi de 2000 sur les relations professionnelles, les employeurs néo-zélandais sont tenus d'offrir une protection contre la

discrimination dans le domaine de l'emploi. Les travailleurs migrants temporaires peuvent parfois être attachés à un employeur, une localité ou un travail spécifique en fonction du type de visa qui leur a été délivré et des conditions qui lui sont assorties. Les détenteurs de visa temporaire peuvent demander la modification des conditions de leur visa s'ils souhaitent modifier leur contrat de travail. Les migrants qualifiés qui sollicitent un visa de résident doivent occuper un emploi qualifié et sont encouragés à travailler dans des secteurs d'activité où la demande de main d'œuvre est élevée.

115. L'Inspection du travail diligente des enquêtes et examine les plaintes des travailleurs migrants contre leurs employeurs (y compris des migrants n'ayant pas le droit de travailler) sur la même base que les plaintes déposées par des Néo-Zélandais. L'Inspection donne la priorité aux enquêtes concernant les migrants temporaires et les migrants n'ayant pas le droit de travailler, en raison de leur vulnérabilité.

116. Le Gouvernement fournit des informations sur les postes vacants et la recherche d'emploi sur l'Internet et celles-ci sont accessibles aux citoyens néo-zélandais et résidents permanents, ainsi qu'aux migrants temporaires. Les autres services gouvernementaux pour les demandeurs d'emploi (tels que les subventions et formations professionnelles) sont en règle générale réservés aux Néo-Zélandais (et en particulier aux bénéficiaires de l'aide sociale).

117. Tous les travailleurs migrants ont accès à l'information sur les professions dans des conditions d'égalité (notamment sur les filières professionnelles et qualifications requises). Ils ont également accès aux stages d'apprentissage et formations offerts par les employeurs dans des conditions d'égalité.

#### *Éducation des Maoris et des insulaires du Pacifique*

118. Le système éducatif néo-zélandais est adapté à la plupart des élèves et étudiants, et leurs résultats s'améliorent dans de nombreux domaines. La participation des Maoris et des insulaires du Pacifique au système éducatif, de même que leur réussite, se sont améliorées ces dernières années et, bien souvent, à un rythme supérieur à celui du reste de la population.

119. De nombreuses données internationales laissent penser que les programmes d'intervention précoce auprès des parents et des jeunes enfants peuvent améliorer les résultats scolaires futurs.

120. En Nouvelle-Zélande, le système scolaire est décentralisé et de nombreuses décisions sur les méthodes d'enseignement et d'apprentissage sont prises par les établissements scolaires, en concertation avec les communautés locales. Il existe également un certain nombre de programmes d'éducation parentale financés par le gouvernement central destinés aux parents de jeunes enfants, afin de les accompagner et en particulier de les aider à préparer leurs enfants à l'école et les encourager à les scolariser. Parmi ces programmes figurent:

- Le programme PAFT (*Parents As First Teachers*) qui vise en particulier à aider les parents à participer plus efficacement au développement précoce de leurs enfants et à leur éducation et s'adresse aux familles d'enfants de 0 à 3 ans pour lesquels le risque de mauvais résultats scolaires est important;
- Le *Home Instruction Programme for Preschool Youngsters* qui est un programme d'éducation à la maison pour les enfants de 3 ans et demi à 6 ans, fortement axé sur la préparation à l'entrée à l'école et la réussite scolaire;
- Les services pour les parents adolescents qui visent à aider les jeunes parents à poursuivre leurs études et à offrir à leurs enfants la possibilité de bénéficier d'un enseignement préscolaire;

- Un programme de petits déjeuners gratuits dans les écoles des zones à faible niveau socioéconomique qui offre des petits déjeuners équilibrés aux enfants afin qu'ils ne manquent pas l'école et ne soient pas pénalisés dans leur scolarité;
- Le programme *KidsCan* dans le cadre duquel des traitements antipoux, des imperméables, des chaussures et des articles de santé et d'hygiène sont distribués gratuitement aux enfants d'écoles implantées dans des zones à faible niveau socioéconomique et qui encourage les enfants vulnérable à aller à l'école. *KidsCan* est financé par le Gouvernement;
- Un certain nombre d'initiatives ciblées d'éducation de la petite enfance s'inscrivent dans le cadre de la volonté du Gouvernement d'améliorer les services publics de manière à ce qu'en 2016, 98 % des enfants qui commencent l'école aient bénéficié d'un enseignement préscolaire de qualité. En décembre 2014, 96,1 % des enfants entrant à l'école avaient bénéficié de programmes d'éducation préscolaire;
- Le programme d'éducation préscolaire 2010 qui fait participer les familles maories, ainsi que celles des îles du Pacifique et des communautés à faible niveau socioéconomique, à l'éducation de leurs enfants en veillant à ce que les services d'éducation préscolaire soient adaptés aux besoins des communautés locales et aux enfants non scolarisés. Des dispositifs ont également été mis en place pour augmenter le nombre de services d'éducation préscolaire dans certaines communautés grâce au financement intégral et partiel de projets immobiliers et à des programmes de subventions ponctuelles;
- Un Groupe de travail sur l'enseignement préscolaire a été créé afin de se concentrer sur l'objectif d'amélioration des services publics dont il est question ci-haut. Ses actions ont pour but d'identifier et de mobiliser les enfants vulnérables et leurs familles pour encourager leur scolarisation au préscolaire et leur assiduité et de proposer des solutions pour qu'ils puissent bénéficier des avantages d'une éducation préscolaire continue et de qualité. Le Groupe de travail incite les communautés à soutenir les projets locaux d'éducation préscolaire ainsi que l'innovation et les actions visant à stimuler la demande et accroître la participation des jeunes enfants aux programmes d'éducation préscolaire. Il collabore, noue des liens et met en place des coentreprises avec les communautés, les fournisseurs de services d'éducation préscolaire, les *iwi*, les organisations maories, les églises des îles du Pacifique ainsi que d'autres institutions gouvernementales, y compris le Ministère des affaires des îles du Pacifique. L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies délibérées pour les *iwi*/Maoris et les insulaires du Pacifique permettent de renforcer la scolarisation et la réussite scolaire et, partant, d'améliorer les résultats scolaires des enfants issus de ces communautés. Ces stratégies visent en particulier à intensifier les initiatives qui permettront de réaliser les objectifs d'amélioration des services publics;
- Le programme «Parents, familles et *whānau*» aide les parents et *whānau* (famille élargie) des communautés à fort potentiel à participer à l'éducation de leurs enfants et des jeunes pour relever leurs résultats scolaires.

121. *Ka Hikitia: Accelerating Success*, adoptée en 2013, est la Stratégie 2013-2017 pour l'éducation des Maoris. Elle s'appuie sur les acquis et vise à accélérer les améliorations au niveau du système afin que tous les élèves et étudiants maoris acquièrent les compétences, aptitudes et connaissances nécessaires pour réussir leur scolarité en tant que Maoris. Le renforcement de la qualité de l'enseignement et de la gouvernance est l'une des priorités de cette stratégie et la réactivité aux besoins des Maoris et insulaires du Pacifique en est son aspect essentiel. Des initiatives récentes telles que *Investing in Educational Success* (Investir dans la réussite scolaire), des partenariats centrés sur la réussite avec les parents,

les *whānau* et la communauté et un soutien intensif précoce aux étudiants à risque ont permis d'améliorer les résultats scolaires des élèves maoris et des îles du Pacifique.

122. La langue maorie dans l'enseignement est l'une des caractéristiques prépondérantes du système éducatif néo-zélandais. Le Gouvernement reconnaît que l'enseignement à forte composante maorie (établissements scolaires dans lesquels la langue maori est la principale langue d'instruction et classes dans lesquelles le maori est la langue exclusive d'instruction et de communication pendant 51 à 100 % du temps) permet d'assurer la réussite scolaire en affirmant l'identité des élèves maoris, un aspect essentiel pour promouvoir leur réussite.

123. Le Plan pour l'éducation des insulaires du Pacifique 2013-2017 fixe à «cinq sur cinq» le nombre d'élèves des îles du Pacifique inscrits à l'école et réussissant leur scolarité et propose une démarche pour accélérer et améliorer la réussite scolaire des élèves par la mobilisation des parents, des familles et des communautés à tous les niveaux du système éducatif. La première année de mise en œuvre de ce plan a permis d'enregistrer des améliorations en termes de participation au système éducatif et de taux de réussite, mais des efforts supplémentaires devront être consentis pour réduire les écarts de réussite.

#### *Éducation des migrants*

124. Les coordonnateurs de l'éducation des réfugiés et des migrants du Ministère de l'éducation aident les écoles à nouer des liens avec les familles et communautés de migrants et de réfugiés. Ils recrutent pour ce faire des agents de soutien bilingues, mettent en place des centres d'aide au travail scolaire et mènent des actions d'information auprès des parents. À titre d'exemple, le Ministère a récemment publié en huit langues les documents sur le certificat national de fin d'études secondaires (*National Certificate of Educational Attainment* ou NCEA) pour aider les familles de différentes origines culturelles et linguistiques à comprendre ses modalités.

#### *Aide aux migrants*

125. Le Gouvernement a élaboré une Stratégie pour l'installation et l'intégration des migrants afin de les aider à s'installer et à s'intégrer en Nouvelle-Zélande, à en «faire leur pays et à participer pleinement et contribuer à tous les aspects de la vie néo-zélandaise». Cette stratégie comporte plusieurs domaines d'action comme l'emploi, l'éducation et la formation, l'apprentissage de l'anglais, l'insertion, la santé et le bien-être. Les principales organisations participent aux politiques et services d'installation pour permettre aux migrants de réussir leur installation et de bénéficier d'un accès efficace aux services mis à leur disposition.

126. Un nouveau modèle de fourniture d'informations sur l'installation a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie afin de faciliter l'accès à l'information d'un plus grand nombre de migrants et faire en sorte qu'elle soit cohérente et pertinente. Ces informations peuvent être obtenues par téléphone, courrier électronique, sur l'Internet ou en se présentant à des points de service.

127. Le Ministère de l'immigration publie également un guide qui fournit des informations complètes sur l'installation pour les migrants et leurs employeurs, dans des secteurs d'activité où les travailleurs migrants peuvent être vulnérables et où des besoins particuliers ont été identifiés. Ces guides ont jusqu'à présent été publiés pour le secteur laitier et ceux de la construction et des soins aux personnes âgées.

128. Les migrants dont la maîtrise de l'anglais est limitée peuvent utiliser le service gratuit *Language Line* pour obtenir des services d'interprétariat par téléphone dans le cadre de leurs démarches auprès des services publics et des principaux organismes de services. Des services de soutien étendus sont également prévus pour les enfants migrants scolarisés

de manière à répondre à leurs besoins en matière d'apprentissage de l'anglais et garantir leur accès à l'éducation.

129. Le Ministère du développement social finance aussi quelques services sociaux et de conseil spécialisés pour les réfugiés et les migrants. Ce programme est réservé aux communautés ethniques ayant des besoins précis en matière d'assistance sociale après leur première année d'installation en Nouvelle-Zélande.

130. Les prestataires de services de formation ou de recherche d'emploi financés par *Work and Income* doivent tenir compte de la diversité culturelle. Ils sont tenus de respecter la vie privée et la dignité des participants, de même que leurs croyances religieuses et pratiques culturelles, leur âge et leur sexe et prendre en compte les besoins des personnes handicapées. S'agissant des Maoris, les *tikanga maoris* sont intégrés aux services et les *iwi/hapu* locales sont consultées.

131. Tous les services fournis dans le cadre d'un accord prévoient la reconnaissance des besoins des Maoris, des insulaires du Pacifique, des migrants et des autres communautés d'avoir accès à des services qui tiennent compte de leurs valeurs sociales, économiques, politiques, culturelles et spirituelles.

132. Des services sont proposés aux clients après leur formation et leur stage de recherche d'emploi, pour les aider à conserver ou à trouver un emploi. L'obligation contractuelle de fournir des services qui tiennent compte de la diversité culturelle des participants s'applique également à toute assistance apportée après une formation ou un stage.

133. Le Bureau des communautés ethniques propose des formations et des conseils aux organisations qui font le pari de la diversité et cherchent à diversifier leurs effectifs. Ces formations encouragent l'acquisition de compétences en matière de sensibilisation et de communication interculturelles et soulignent les avantages que présente la mise en place de méthodes de gestion adaptées à l'évolution de la démographie néo-zélandaise.

### **Lutte contre les stéréotypes**

134. La Nouvelle-Zélande est fermement résolue à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance et continue de soutenir activement les efforts déployés à l'échelle internationale à cette fin et d'y participer.

#### *Stéréotypes au travail*

135. Depuis 2008, le Bureau des communautés ethniques propose une formation sur les compétences interculturelles en milieu de travail qui porte plus particulièrement sur l'influence de la culture sur les comportements et propose des outils et des méthodes pour favoriser une communication interculturelle efficace. Elle aborde directement les stéréotypes et préjugés inconscients – particulièrement ceux qui se manifestent au travail – et permet aux participants de prendre conscience des stéréotypes qu'ils nourrissent et des mesures qu'il est possible de prendre pour remédier aux comportements négatifs. Cette formation est proposée aux organisations des secteurs public et privé.

#### *Diversité linguistique*

136. Le Bureau des communautés ethniques a mis en place la *Language Line* (dont une description figure ci-haut). Ce service téléphonique fournit des informations et des conseils sur l'usage des langues en Nouvelle-Zélande et sur les questions liées à la diversité linguistique. Le Bureau a organisé un Forum des langues en mars 2015, qui a permis de réunir plusieurs organisations gouvernementales et communautaires pour un débat sur les questions linguistiques en Nouvelle-Zélande. Il a fourni des informations sur l'éventail des politiques et services gouvernementaux liés à l'usage des langues et à leur apprentissage en



Nouvelle-Zélande. Cela permettra d'orienter les discussions sur les besoins ou lacunes dont il convient de s'occuper.

*Traitement des incidents à motivation raciale*

137. La police néo-zélandaise et le Commissaire aux relations raciales recueillent des données sur les incidents à caractère raciste, qui sont ensuite publiées dans le rapport annuel sur les relations interraciales. La police néo-zélandaise accorde une importance prioritaire aux incidents à motivation raciale.

138. Lorsque qu'il est prouvé qu'un incident a été motivé par des questions raciales, la police se prévaut des dispositions pertinentes, comme celles prévues à l'article 9 1) h) de la loi de 2002 sur les peines qui érige l'hostilité envers un groupe racial en circonstance aggravante.

139. La police soutient les actions que la Commission des droits de l'homme et le Bureau des affaires ethniques mènent auprès des journalistes. Elle fait à ce titre partie des organisateurs de la Conférence annuelle sur la diversité nationale et appuie l'organisation des forums ETHNICA à l'échelle nationale dans le cadre desquels sont organisés des ateliers de sensibilisation et d'éducation des journalistes. Tout incident à motivation raciale sur les réseaux sociaux est traité sans délai par l'organisme approprié.

140. La police coopère également avec différentes communautés ethniques de Nouvelle-Zélande pour nouer des liens avec les immigrants venus de pays où leur expérience de la police est négative et établir des relations de confiance avec les différentes communautés ethniques.

*Liberté religieuse*

141. La loi sur la Charte des droits consacre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance; ce droit implique la liberté d'avoir des opinions et de les exprimer sans subir d'ingérence, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination. La discrimination fondée sur la conviction religieuse est interdite en vertu de la loi de 1993 sur les droits de l'homme.

*Incitation à la haine sur Internet*

142. Le projet de loi sur les communications numériques visant à nuire à autrui a pour but de lutter contre les préjudices causés par les communications numériques et offre aux victimes des recours rapides et efficaces. Il couvre toutes les formes de communications électroniques, telles que les courriers électroniques, les messages textes et les commentaires sur les blogues et les réseaux sociaux, comme Facebook et Twitter, qui peuvent être utilisés pour harceler ou intimider autrui. Le projet de loi crée une nouvelle infraction pénale, l'infraction consistant à publier une communication numérique dans l'intention de nuire à autrui, qui est passible d'une peine maximum de deux ans de prison. La loi de 1997 sur le harcèlement et la loi de 1993 sur les droits de l'homme seront modifiées pour qu'elles puissent s'appliquer aux communications numériques nuisibles. La loi de 1993 relative à la protection de la vie privée sera modifiée pour que les informations disponibles publiquement ne puissent pas être utilisées ou divulguées dès lors que leur utilisation ou divulgation est injuste ou déraisonnable.

## **D. Droit à la vie, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et droits des étrangers (art. 3, 6, 7 et 13)**

### **Violence contre les femmes**

143. La violence contre les femmes est un problème grave de justice criminelle, de santé publique et de société. À la suite du deuxième Examen périodique universel, en janvier 2014, la Nouvelle-Zélande a reçu un certain nombre de recommandations relatives à la violence contre les femmes. L'État néo-zélandais s'attache à éradiquer la violence au sein des familles et à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel.

144. En 2013, 5 695 affaires d'agression d'hommes contre des femmes et de viol conjugal ont été portées devant les tribunaux néo-zélandais, contre 6 326 en 2012 et 6 520 en 2011. Sur ces 5 695 affaires, 67 % environ ont abouti à une condamnation, 5 % à un non-lieu et 28 % n'ont pas été prouvées. Ces statistiques fournissent un certain aperçu de l'ampleur et des tendances de la violence au sein des familles, sans pour autant dresser un «bilan complet».

#### *Programme interministériel de lutte contre la violence familiale*

145. En juillet 2014, le Premier Ministre a annoncé un programme interministériel d'initiatives dans le secteur des services sociaux et de la justice pour remédier au problème de la violence familiale. Ce programme comporte deux grands programmes de travail:

- «Pour une réponse plus ferme à la violence familiale»; et
- «Pour un changement intergénérationnel»

146. Un Groupe ministériel chargé de la violence familiale et de la violence sexuelle a été créé en décembre 2014. Il a demandé la réalisation d'une analyse des programmes gouvernementaux d'intervention dans le domaine de la violence familiale et de la violence sexuelle (incluant les rôles et responsabilités des différentes organisations). Un rapport d'étape sur l'ensemble des actions visant à remédier à la violence familiale et à la violence sexuelle sera présenté au Gouvernement en juin 2015.

147. Un certain nombre d'initiatives gouvernementales de prévention de la violence familiale, de renforcement de la sécurité des victimes de violence familiale et de poursuite des auteurs d'actes de violence sont en cours d'élaboration:

- Services de sécurité à domicile;
- Surveillance par GPS des auteurs d'actes de violence familiale à risque élevé;
- Dispositif multisectoriel de réponse à la violence familiale;
- Amélioration des délais applicables aux poursuites;
- Examen de la législation en matière de violence familiale.

148. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre du programme de travail «Pour une réponse plus ferme à la violence familiale» du Ministère de la justice. Un certain nombre de ces initiatives prévoient des mesures expérimentales et leur évaluation. Les résultats ne sont pas encore disponibles.

#### *Initiatives de la police pour remédier à la violence familiale*

149. La police a élaboré un nouveau modèle de réponse à la violence familiale en 2012. Ce modèle reconnaît que différentes interventions sont nécessaires pour faire face à la

violence intrafamiliale, à la violence dans le couple et à la violence conjugale lorsque leurs auteurs présentent un risque élevé de récurrence. Il s'appuie sur une méthode fondée sur les preuves pour la collecte d'informations et l'évaluation des risques. Cette nouvelle méthode permettra d'économiser du temps et des ressources et de mieux définir les priorités du dispositif multisectoriel de réponse à la violence familiale.

150. La police s'engage à mener des enquêtes efficaces et appropriées sur les plaintes d'agression sexuelle sur adultes et à poursuivre les auteurs de ces agressions. La politique et les directives relatives aux agressions sexuelles sur adultes en témoignent. Celles-ci améliorent la conduite des enquêtes, leur résolution et l'établissement des responsabilités. Elles renforcent également le bien-être et la sécurité des victimes grâce aux services, informations et services de soutien qui sont mis à leur disposition.

151. Créée en 2004, la Commission d'enquête sur les comportements de la police a mené une enquête complète et indépendante sur la manière dont la police néo-zélandaise traite les allégations d'agression sexuelle commises par des membres des forces de police et personnels associés. La police met actuellement en œuvre 47 des 60 recommandations formulées par la Commission d'enquête. L'objectif est non seulement de mettre en œuvre des solutions mais de veiller à ce qu'elles aient l'effet escompté.

152. La police néo-zélandaise apporte actuellement des modifications à ses pratiques en vue de mieux comprendre et réagir à la victimisation. Un nouvel ensemble de données sur les victimes est disponible depuis décembre 2014. Celui-ci inclura des données sur les victimes comme leur âge, leur sexe et leur origine ethnique, ainsi que des informations sur les relations entre victimes et agresseurs et permettra d'identifier des situations spécifiques, comme la violence exercée par les partenaires intimes.

#### *Campagnes contre la violence familiale*

153. *E Tu Whānau* et *Pasefika Proud* sont deux campagnes contre la violence familiale de grande envergure. Fondées sur les forces et atouts des Maoris et des insulaires du Pacifique, elles cherchent à aider les communautés à identifier leurs propres solutions pour éliminer la violence et bâtir des familles fortes et résilientes. Les campagnes s'appuient sur les valeurs de respect et de non-violence et contribuent à réfuter l'idée que les cultures maorie et des insulaires du Pacifique tolèrent ou acceptent la violence. Bien qu'elles soient essentiellement ciblées sur ces groupes ethniques, elles relèvent du domaine public et contribuent à élargir le débat public sur ces questions.

154. La campagne *It's not OK* mobilise les communautés afin qu'elles s'opposent à la violence familiale et se questionnent sur les attitudes et comportements qui la tolèrent. Elle s'appuie sur la recherche et l'évaluation, la communication, la sensibilisation des médias, des réseaux sociaux et la mise en valeur des ressources. Elle appuie les initiatives communautaires élaborées en partenariat avec des organisations sportives, locales et non gouvernementales, des communautés religieuses et ethniques, des entreprises et des services de prévention de la violence familiale.

#### *Recherche supplémentaire*

155. Le Ministère de la condition féminine a récemment publié un rapport de recherche sur les connaissances que les femmes maories ont de la prévention primaire de la violence. Ce rapport est centré sur les facteurs qui, aux yeux des femmes maories, les protègent de la violence et analyse quelques-unes des interventions de prévention les plus prometteuses mises en place dans les communautés. Ce rapport est utilisé par les institutions gouvernementales pour élaborer des politiques. Il s'agit d'un progrès sensible, sachant que les femmes maories sont deux fois plus susceptibles que les autres femmes d'être victimes de violence conjugale et de violence sexuelle.

*Enquête sur «The Roast Busters»*

156. La police néo-zélandaise a terminé l'enquête interinstitutions «*Opération Clover*» sur les activités d'un groupe dénommé «*The Roast Busters*». Cette enquête de douze mois a porté sur les allégations d'agressions sexuelles commises contre plusieurs jeunes filles du district de Waitemata et de la région d'Auckland.

157. L'Autorité indépendante de surveillance de la police s'est penchée sur le traitement que la police avait apporté à l'affaire des «*Roast Busters*» et identifié plusieurs manquements dans l'enquête. La police accepte la conclusion du rapport de l'Autorité indépendante. Le Commandant du District de Waitemata s'est excusé publiquement de ces manquements et a présenté ses excuses aux victimes. Les mesures de réparation proposées par l'Autorité indépendante de surveillance de la police seront adoptées pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Ces mesures de réparation renforceront l'encadrement des enquêteurs à l'échelle nationale, permettront d'améliorer la surveillance et le contrôle des affaires et d'établir une meilleure liaison avec le Service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille afin d'éviter que de tels manquements ne se reproduisent.

**Utilisation de pistolets neutralisants à impulsion électrique (tasers)**

158. La police continuera d'utiliser des tasers car ils représentent un moyen de force intermédiaire important pour assurer la sécurité aussi bien de la population que de la police, en particulier dans le contexte de la Nouvelle-Zélande où les policiers ne portent généralement pas d'armes à feu. Les modes d'utilisation («dissuasion» et «contact») sont contrôlés de près. Tous les tasers sont munis de caméra. Les rapports sur leur utilisation sont accessibles au public à l'adresse: <http://www.police.govt.nz/about-us/publication/taser-reports>.

**«Opération 8»**

159. «Opération 8» était une opération de police qui a débuté à la fin de 2005 par une enquête sur de présumés camps de formation paramilitaires. Elle s'est terminée le 15 octobre 2007 par l'arrestation simultanée de plusieurs suspects, l'exécution de 41 mandats de perquisition à l'échelle nationale et la mise en place de barrages routiers à Ruatoki et Taneatua, une zone qui revêt une importance culturelle particulière pour l'*iwi* (tribu) Tuhoe.

160. Le procès de quatre personnes a eu lieu en février et mars 2012. Deux d'entre elles ont été condamnées pour infraction de port d'armes à feu et condamnées à des peines d'emprisonnement de deux ans et demi.

161. Les condamnés ont interjeté appel de la condamnation et de la peine devant la Haute Cour, puis devant la Cour d'appel. La Cour d'appel a confirmé les condamnations et les peines. La Cour suprême a rejeté l'appel.

162. L'Autorité indépendante de surveillance de la police a mené une enquête sur plusieurs plaintes concernant les actions de la police au cours de l'«Opération 8». En mai 2013, l'Autorité a publié un rapport concluant qu'un certain nombre d'aspects de cette opération avaient été abusifs et contraires à la loi. En particulier, des manquements ont été constatés dans la planification et la préparation de la mise en place des barrages routiers à Ruatoki et Taneatua. L'Autorité indépendante de surveillance de la police a par ailleurs jugé que la police ne disposait pas de motifs juridiquement valables de détenir, arrêter et fouiller des véhicules, s'appuyant sur les informations fournies par les conducteurs ou passagers ou sur des photographies prises par ceux-ci. Par contre, elle a jugé «que la police était en droit, sur la foi des informations dont elle disposait, de considérer la menace que soulevait ce groupe comme réelle et potentiellement grave. L'enquête menée par la police sur ces activités était raisonnable et nécessaire.» Elle a également jugé que la planification

et la préparation de l'exécution des mandats de perquisition à la fin de l'«Opération 8» avaient été en grande partie menées conformément à la politique applicable. Le rapport complet de l'Autorité indépendante de surveillance de la police peut être consulté à l'adresse: <http://www.ipca.govt.nz/Site/publications/Default.aspx>.

163. L'Autorité indépendante de surveillance de la police a formulé plusieurs recommandations opérationnelles pour atténuer les répercussions des opérations policières armées sur les membres de la communauté. L'une d'entre elles invite la police à reprendre le dialogue avec les Tuhoe et à prendre des mesures appropriées pour renouer des relations avec la communauté Ruatoki afin de restaurer la confiance dans la police. Le 27 juillet 2014, le Commissaire de police Mike Bush a visité plusieurs *whānau* Tuhoe pour présenter personnellement ses excuses pour les actions policières au cours de l'«Opération 8». En août 2014, il a été accueilli au *Te Rewarewa Marae* de Ruatoki. Il était accompagné de chefs maoris, des représentants des groupes tribaux de l'ensemble du pays, de 90 officiers de police du District de Bay of Plenty, d'officiers chargés des relations avec les *iwi* et du responsable de la police. Le Commissaire a présenté ses excuses officielles aux Tuhoe pour le comportement de la police au cours des raids dans les communautés Taneatua et Ruatoki, reconnaissant que celle-ci s'était décrédibilisée et que les opérations de police avaient été une source de stress (*mana*) pour l'*iwi*.

164. À l'occasion de ces deux visites, le Commissaire a invité les jeunes Tuhoe à visiter le Collège de la Police royale néo-zélandaise à Porirua, pour découvrir la police et les possibilités d'apprentissage dans la région de Wellington. Cette visite a eu lieu en février 2015 et le retour d'expérience des Tuhoe et des autres personnes concernées a été positif.

### Détention des migrants

#### *Pays tiers sûrs et non-refoulement*

165. La Nouvelle-Zélande n'a pas désigné de pays comme étant des pays tiers sûrs.

166. Chaque demande d'asile est examinée au cas par cas. L'évaluation permettant de déterminer si un demandeur d'asile peut bénéficier d'une protection dans un autre pays que le pays dont il a la nationalité ou le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle est obligatoire, conformément aux articles 137 4) et 139 2) de la loi de 2009 sur l'immigration.

167. La vaste question des dispositions ou pratiques en matière de protection dans un autre pays et l'obligation de non-refoulement de la Nouvelle-Zélande ont été examinées par le Tribunal de l'immigration et de la protection dans l'affaire *AH (Égypte)*<sup>15</sup>. Conformément au droit international et à l'avis du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Tribunal a jugé que, dans des circonstances particulières, le recours à des pays tiers sûrs est conforme à la Convention relative au statut des réfugiés.

168. Dans l'affaire *AH (Égypte)*, le Tribunal a examiné la disposition relative à l'obligation de non-refoulement prévue par la loi de 2009 sur l'immigration et jugé que des preuves convaincantes de l'admissibilité dans l'État d'accueil étaient nécessaires. La protection offerte par l'État d'accueil ne doit toutefois pas se limiter au non-refoulement direct ou indirect et s'étendre à la protection d'autres droits. Le Tribunal a conclu que la protection offerte ne doit pas nécessairement équivaloir à l'obtention effective de la nationalité mais qu'elle doit être suffisamment durable pour que la personne ne soit pas obligée de retourner dans son pays d'origine. Par conséquent, les demandes de statut de réfugié ou de protection ne peuvent être refusées que si les personnes peuvent être

<sup>15</sup> *AH (Égypte)* [2013] NZIPT 800268–272.

renvoyées dans un pays sûr où elles peuvent bénéficier d'une protection, sans risque de persécution.

*Détention des migrants sans papier*

169. Une personne peut se voir refuser l'entrée sur le territoire néo-zélandais si elle ne demande pas l'autorisation d'entrer ou si cette autorisation lui est refusée. Toute personne passible d'un refus d'entrée peut être arrêtée et placée en détention avant son renvoi par le premier avion disponible au départ de Nouvelle-Zélande. Cette personne peut être arrêtée et placée en détention par la police, sans mandat, pour une durée maximale de 96 heures. Toutefois, la personne qui demande l'asile ou une protection à la frontière ne peut être déportée tant que sa demande n'a pas été évaluée et tant qu'il n'a pas été établi qu'elle réunit tous les critères prévus par la loi pour se voir signifier un refus d'entrée ou être déportée.

170. La loi de 2009 sur l'immigration donne aux agents de l'immigration un certain nombre de pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne les étrangers et non-résidents qui se présentent à la frontière néo-zélandaise. Au nombre de ces pouvoirs figurent la possibilité d'octroyer un visa temporaire et (ou) une autorisation d'entrée en Nouvelle-Zélande, la mise en liberté dans la collectivité ou le placement dans un centre de rétention ouvert (à faible niveau de sécurité), ainsi que l'obligation de se présenter aux autorités.

171. Le principe fondamental est que si la liberté de mouvement des personnes qui demandent le statut de réfugiés ou une protection doit être restreinte, alors elle doit l'être de la manière la plus allégée et pour la durée la plus courte possible. Un soin particulier est accordé à toute décision concernant les femmes, les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables. Dans tous les cas, la décision de détenir une personne dans un établissement pénitentiaire ne doit être prise qu'après l'exclusion de toutes les autres solutions.

*Détention des migrants*

172. Les migrants placés dans un centre de rétention ouvert (à faible niveau de sécurité) disposent de toute la liberté de mouvement, d'association et d'expression dont il est possible de jouir dans un centre de rétention administrative, sous la seule réserve des restrictions jugées nécessaires pour garantir la sécurité et le maintien de l'ordre dans le centre, ainsi que la sécurité du migrant et des autres personnes. Les principes fondamentaux des règles applicables à la détention des immigrants sont la dignité, le respect de la vie privée, la sensibilité culturelle et la fourniture d'informations à jour, précises et utiles. Le Centre de réinstallation des réfugiés de Mangere est actuellement utilisé pour la rétention en milieu ouvert des personnes qui demandent l'asile à leur arrivée aux aéroports néo-zélandais et à qui le droit d'entrée est refusé. Le Centre peut accueillir actuellement jusqu'à 28 personnes en plus du quota de réfugiés. Ces personnes sont néanmoins hébergées séparément des réfugiés.

173. La séparation des personnes condamnées et non condamnées dans les établissements correctionnels est une caractéristique traditionnelle du système judiciaire néo-zélandais. À ce titre, les personnes détenues par les services de l'immigration non visées par une condamnation sont séparées des prisonniers condamnés, sauf si elles ont été jugées coupables par un tribunal.

174. Tous les détenus ont droit à des installations propres et humaines et l'accès à des services de réadaptation et de traitement. Le traitement des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires est assujéti à un certain nombre de règles indépendantes et dispositions législatives pour s'assurer du respect de leurs droits et de la satisfaction de leurs besoins.

*Arrivées massives*

175. La loi de 2013 portant modification de la loi de 2009 sur l'immigration permet la prise en charge efficace des demandeurs d'asile entrés en Nouvelle-Zélande dans le cadre d'une «arrivée massive» (définies comme l'arrivée d'un groupe de plus de 30 personnes). Le projet de loi d'origine définissait l'arrivée massive comme l'arrivée d'un groupe de 10 personnes ou plus, mais ce chiffre a été modifié afin de s'assurer que les dispositions de la loi ne soient appliquées qu'en cas d'absolue nécessité.

176. Le fait de faire partie d'une «arrivée massive» ne modifie pas la procédure relative à la présentation et au traitement des demandes de statut de réfugié ou de protection. L'admission des réfugiés et des personnes qui demandent une protection est décidée conformément aux mêmes procédures que celles qui étaient prévues par la loi de 2009 sur l'immigration.

177. Le traitement de toute demande de reconnaissance de statut peut être suspendu conformément au règlement. Il n'existe toutefois aucun règlement à l'heure actuelle. Les dispositions en vigueur prévoient l'élaboration de règlements dans les cas où l'obtention d'informations se révèle difficile ou lorsque les circonstances justifiant la demande évoluent ou sont incertaines, compromettant ses chances d'aboutir. Aucun règlement ne sera élaboré de manière systématique.

178. Il n'y a pas eu pour l'heure d'arrivée massive de demandeurs d'asile en Nouvelle-Zélande. Des plans interinstitutions ont été élaborés pour faire face à ce type de situation, le cas échéant. Les institutions concernées travailleront ensemble pour s'assurer que les obligations législatives soient respectées, que les procédures soient aussi efficaces que possible et que les besoins des personnes entrées dans le cadre d'une «arrivée massive» soient satisfaits.

## **E. Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)**

### **Prévenir et combattre la traite des personnes**

#### *Mesures de prévention de la traite des personnes*

179. La Nouvelle-Zélande a adopté en 2009 un Plan interministériel d'action visant à prévenir la traite des personnes. Ce plan prévoit des mesures visant à améliorer la collecte de données et l'échange d'informations avec les partenaires internationaux et à promouvoir la coopération avec les organisations internationales. La grande majorité des mesures de lutte contre la traite des personnes prises par la Nouvelle-Zélande relèvent du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale, dont la Nouvelle-Zélande est un membre actif.

180. Le suivi du Plan est assuré par le Groupe de travail interinstitutions sur la traite des personnes qui est placé sous la présidence du Groupe Immigration du Ministère du commerce, de l'innovation et de l'emploi. Il se compose de représentants du Département du Premier Ministre et du Cabinet, des Douanes néo-zélandaises, de la Police néo-zélandaise ainsi que des Ministères des affaires étrangères, du commerce, de la justice, de la santé, du développement social et de la condition féminine.

181. Des politiques et mesures sont en place pour faire en sorte que les secteurs d'activité à risque élevé soient étroitement réglementés ou surveillés. En Nouvelle-Zélande, il s'agit de l'industrie du sexe et des secteurs de l'horticulture, de la viticulture, de la construction, de la pêche et du tourisme. Des opérations ciblées faisant intervenir plusieurs institutions ont été menées lorsque le Gouvernement a eu connaissance d'allégations faisant état de

salaires insuffisants et de mauvaises conditions de travail dans les secteurs du détail et du tourisme.

182. La Nouvelle-Zélande a présenté un Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à l'occasion du Deuxième Congrès mondial consacré à ce phénomène qui a eu lieu au Japon en 2001, peu de temps après que la Nouvelle-Zélande eut signé le Protocole facultatif. Le document correspondant, intitulé *Protecting Our Innocence*<sup>16</sup> (Protéger notre innocence), a identifié 13 mesures que l'État néo-zélandais a commencé à mettre en œuvre.

183. Le Projet de loi contre la corruption et le crime organisé améliore le respect des dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, car l'infraction de traite des personnes s'applique à la traite à destination et en provenance de Nouvelle-Zélande.

*Mesures prises pour poursuivre les trafiquants*

184. La Nouvelle-Zélande dispose d'une législation complète pour incriminer les infractions connexes à la traite des personnes. Il s'agit de mesures visant à punir l'enlèvement, le rapt, le viol, le recours à la prostitution des mineurs, les contraintes exercées à l'encontre de personnes qui se prostituent et l'exploitation de la main d'œuvre. Les peines infligées dans les cas de traite des êtres humains sont comparables à celles qui punissent le meurtre et le viol.

185. Le Gouvernement néo-zélandais a récemment examiné le cadre législatif relatif à la traite des personnes et conclu que la définition de traite devait être plus étroitement alignée sur celle qui figure dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La nouvelle définition supprimera le caractère transnational de la définition de l'infraction et fera en sorte que son but, à savoir «l'exploitation», soit reconnu comme un de ses éléments constitutifs.

186. Les premières inculpations pour traite des personnes en Nouvelle-Zélande ont été prononcées par le Ministère de l'immigration Nouvelle-Zélande en août 2014. Les défendeurs ont été accusés en vertu de la loi sur les infractions d'avoir organisé par des moyens frauduleux l'entrée de 18 ressortissants indiens en Nouvelle-Zélande. La traite des êtres humains est passible d'une peine maximum de vingt ans d'emprisonnement ou d'une amende maximum de 500 000 dollars de Nouvelle-Zélande ou des deux. Deux des défendeurs ont également été inculpés en vertu de la loi sur l'immigration pour avoir présenté des demandes de statut de réfugié frauduleuses et hébergé 18 ressortissants indiens à leur arrivée en Nouvelle-Zélande. Cette infraction est assortie d'une peine maximum de sept ans d'emprisonnement ou d'une amende maximum de 100 000 dollars de Nouvelle-Zélande, ou des deux.

*Mesures visant à aider les victimes de la traite*

187. Un permis de travail peut être accordé aux victimes de traite afin qu'elles puissent subvenir à leurs besoins en Nouvelle-Zélande. Elles peuvent également avoir droit à un permis de séjour si elles sont dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine. Les besoins des victimes sont évalués au cas par cas et un large éventail de services sociaux est mis à leur disposition.

---

<sup>16</sup> Ce document peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.justice.govt.nz/publications/publications-archived/2002/protecting-our-innocence>.



188. La directive de 2011 sur les conditions d'éligibilité aux prestations de santé publique et d'aide aux personnes handicapées permet aux victimes et présumées victimes d'infractions de traite des êtres humains d'avoir droit à l'aide médicale d'État, au même titre que les Néo-Zélandais.

189. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les victimes de traite des êtres humains peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du Programme ministériel d'allocations pour besoins particuliers, si celles-ci ou leurs proches sont dans le besoin. Aucune demande d'allocation n'a encore été faite à ce jour.

#### *L'affaire T.A.T*

190. L'affaire T.A.T concernait une femme de nationalité ukrainienne entrée en Nouvelle-Zélande en 2004 avec un faux passeport. Elle a été inculpée d'usage de faux papiers. Le premier procès a abouti à un verdict d'acquiescement. Dans le cas du second procès, le jury n'est pas parvenu à un verdict majoritaire. Au cours de cette période, elle avait une relation avec un Néo-Zélandais qui a pris fin pour cause de violence conjugale. La demande de permis de travail qu'elle avait présentée en vertu de la politique d'octroi de permis de travail pour cause de violence familiale lui a été refusée pour des motifs tenant à sa moralité. Son permis de travail (accordé en raison de la relation qu'elle entretenait avec le ressortissant néo-zélandais) a expiré en 2009. En 2010, elle a écrit au Ministère de l'immigration, indiquant qu'elle venait de débiter une nouvelle relation et sollicitant un permis de travail de 12 mois pour permettre à cette relation de s'épanouir. Le Ministère a refusé d'intervenir et elle a quitté la Nouvelle-Zélande volontairement en avril 2011.

#### *Navires affrétés étrangers*

191. La loi de 2014 portant modification de la loi sur la pêche (navires affrétés étrangers et autres questions) fait obligation à tous les navires de pêche de propriété étrangère opérant dans les eaux territoriales néo-zélandaises de s'immatriculer sous pavillon néo-zélandais à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016. Cela permettra à la Nouvelle-Zélande d'exercer sa compétence sur des domaines comme l'emploi et les conditions de travail à bord de tous les navires de pêche opérant dans les eaux situées dans sa zone économique exclusive, de sorte que tous les équipages travaillant dans les eaux territoriales néo-zélandaises bénéficient de conditions de travail équitables.

192. Le Gouvernement néo-zélandais a également pris une série de mesures pour renforcer le contrôle et l'application des normes néo-zélandaises relatives à la pêche et aux conditions de travail. Ainsi, des observateurs sont désormais déployés sur l'ensemble des navires de pêche étrangers et le Ministère du commerce, de l'innovation et de l'emploi a recours aux services d'une entreprise d'audit spécialisée pour la conduite d'audits indépendants des navires étrangers afin de s'assurer du respect des règles applicables aux visas des membres de l'équipage, ainsi qu'à leurs taux de rémunération.

## **F. Traitement des personnes privées de liberté, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable (art. 2, 10 et 14)**

### **Présomption d'innocence**

193. En avril 2011, la Commission des lois a publié un rapport intitulé «Contrôle et réglementation des drogues» dans lequel elle formule 144 recommandations, y compris l'élaboration d'une nouvelle loi pour remplacer la loi de 1975 sur l'abus des drogues. Le Gouvernement y a répondu en septembre 2011. Il s'est attaché à traiter en priorité les aspects du rapport portant sur les nouvelles substances psychoactives et sur la mise en place de tribunaux spécialisés dans les affaires de stupéfiants. Ces deux questions ont été traitées.

194. Il reste 96 recommandations figurant dans le rapport de la Commission des lois à traiter. Au nombre de celles-ci figure le remplacement de l'infraction de possession de stupéfiants en vue de leur distribution par une infraction de possession avec circonstances aggravantes (déterminée en fonction de la quantité possédée). Cela devrait vraisemblablement entraîner la modification de la loi de 1975 sur l'abus de drogues. La démarche que recommande la Commission des lois devrait permettre de répondre aux préoccupations exprimées par la Cour suprême selon laquelle l'infraction actuelle, en présumant que la possession d'une certaine quantité de drogues illicites a pour objet la vente, est incompatible avec la présomption d'innocence.

195. Les autres recommandations de la Commission des lois ont été examinées pour s'assurer de leur compatibilité avec la politique nationale relative aux drogues. Cette politique définit la démarche et les priorités d'action du Gouvernement concernant le tabac, l'alcool, les drogues illégales et autres stupéfiants pour les cinq prochaines années. Elle est fondée sur le principe de l'atténuation des méfaits et articulée autour de trois stratégies d'action: contrôle des approvisionnements, réduction de la demande et atténuation des méfaits. Cette politique fait actuellement l'objet d'une actualisation. Les priorités à définir pour donner effet aux recommandations de la Commission des lois seront évaluées à l'aune de ses objectifs.

### **Privatisation des établissements pénitentiaires**

196. L'État néo-zélandais a commencé à confier à des sous-traitants la gestion des établissements pénitentiaires pour promouvoir l'innovation et renforcer l'efficacité du système correctionnel. Il existe à l'heure actuelle une prison sous contrat de gestion privée en Nouvelle-Zélande (Établissement correctionnel Mt. Eden). Une deuxième (Wiri) devrait ouvrir ses portes en 2015. Des garanties sont en place pour veiller à ce que les établissements pénitentiaires sous contrat de gestion privée soient assujettis aux mêmes lois nationales et normes internationales relatives au traitement des détenus que les prisons publiques.

197. Lesdits établissements pénitentiaires sont tenus de remettre régulièrement au directeur général du Département de l'administration pénitentiaire (*Department of Corrections*) des rapports rendant compte en détail des plaintes soumises par les détenus, des incidents de violence entre détenus ou d'automutilation, des procédures disciplinaires, des évasions ou tentatives d'évasion, et des décès de détenus. Les prisons sous contrat de gestion privée sont également placées sous la surveillance de contrôleurs nommés par le directeur général du Département de l'administration pénitentiaire et peuvent faire l'objet d'enquêtes spéciales menées par des instances juridiques externes, selon le cas.

198. Chaque établissement pénitentiaire sous contrat de gestion privée est évalué en permanence à l'aune de 37 mesures de performance et de 14 indicateurs clés de rendement afin d'assurer un contrôle précis de sa gestion, d'évaluer sa performance et de promouvoir l'excellence.

199. Ces établissements sont également tenus de respecter les dispositions du Protocole facultatif de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les lois nationales pertinentes. L'établissement correctionnel Mt. Eden a été inspecté par les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture en 2013.

### **Le Traité de Waitangi et le Tribunal de Waitangi**

200. L'inclusion de références au Traité de Waitangi dans les nouveaux textes législatifs est examinée au cas par cas. Environ 30 lois font obligation aux législateurs de prendre en compte les principes du Traité de Waitangi. D'autres lois reconnaissent les droits ou

intérêts particuliers des Maoris dans les prises de décisions en matière d'éducation, de radiodiffusion et de langue. Dans certaines situations, les tribunaux examinent des affaires dans lesquelles s'appliquent les principes du Traité de Waitangi. Le Tribunal de Waitangi est l'instance chargée d'enquêter et d'établir des rapports sur les réclamations historiques et contemporaines concernant le non-respect des conditions ou principes sous-jacents du Traité de Waitangi. Le Tribunal fait parvenir ses rapports et recommandations au Gouvernement.

201. Le principal objectif du Tribunal de Waitangi est de renforcer les relations entre les Maoris et la Couronne et de préserver le tissu politique, social et culturel de l'Aotearoa/Nouvelle-Zélande. Son objectif fondamental est de proposer des moyens d'enquête adaptés aux besoins de tous les Maoris ayant présenté une réclamation au Tribunal de Waitangi.

202. Le Tribunal de Waitangi a pratiquement terminé son long programme d'enquêtes de district sur les réclamations historiques. En juillet 2014, il a publié de nouvelles orientations stratégiques pour la prochaine décennie. D'ici à 2020, l'objectif stratégique du Tribunal est de terminer les six enquêtes historiques en cours, de régler toutes les réclamations historiques en suspens et de traiter les réclamations hautement prioritaires concernant le *kaupapa*. Lorsque les enquêtes historiques en cours seront terminées, le Tribunal aura établi des rapports sur des réclamations concernant plus de 90 % de la superficie de la Nouvelle-Zélande (les 10 % restants concernent des plaignants qui ont choisi de régler leur différend avec le Gouvernement, sans passer par le Tribunal de Waitangi).

203. Un rapport de district peut couvrir plusieurs centaines de réclamations historiques diverses et complexes remontant à 1840 dont le règlement peut durer plusieurs années. Ce délai est nécessaire pour garantir que les rapports du Tribunal de Waitangi sont de la plus haute qualité. Le Ministère de la justice recherche toutefois en permanence des moyens d'accélérer les procédures et d'améliorer leur efficacité, y compris en utilisant des iPads lors des audiences des membres du Tribunal de Waitangi.

204. Le Ministère de la justice ne considère pas que l'accumulation des plaintes pour violations du Traité de Waitangi soit considérable. Le Tribunal de Waitangi est pour l'heure saisi de 1 865 réclamations. En 2008, le Gouvernement a fixé une date limite pour le dépôt des réclamations historiques au titre du Traité. Un important nombre de réclamations ont été présentées avant cette date. Le Tribunal de Waitangi doit d'abord déterminer si ces réclamations réunissent les critères d'enregistrement. En avril 2013, le nombre de réclamations non enregistrées en instance s'établissait à 876. À la fin du mois de septembre 2014, leur nombre avait été ramené à 357, soit une réduction de 59 %. Le Tribunal de Waitangi vise à réduire ce chiffre de 140 d'ici à la fin de l'année.

205. Le règlement des réclamations fait l'objet de négociations directes entre les groupes de plaignants maoris et le Gouvernement. Cela part du principe que les groupes de plaignants et la Couronne sont les deux seules parties qui peuvent, conformément à l'accord, parvenir à des règlements durables, équitables et définitifs.

206. Pour de plus amples informations sur le Traité de Waitangi et son rôle dans les dispositions constitutionnelles néo-zélandaises, prière de se reporter au document de base de la Nouvelle-Zélande.

### **Taux d'incarcération des Maoris**

#### *Délinquance et victimisation chez les Maoris*

207. La surreprésentation des Maoris et insulaires du Pacifique dans le système de justice pénale est une préoccupation constante du Gouvernement néo-zélandais et des progrès importants ont été réalisés pour améliorer la réactivité du système de justice pénale à leur

égard. S'attaquer aux causes sociales profondes de la surreprésentation des Maoris dans le système judiciaire et parmi les victimes constitue un défi à long terme.

208. Le Gouvernement s'est donné pour objectif de réduire de 15 % le taux global de criminalité à l'horizon 2017 et de se concentrer tout particulièrement sur la réduction de la délinquance et de la récidive chez les jeunes maoris et des îles du Pacifique.

209. Les initiatives suivantes permettent de promouvoir les normes sociales en faveur de la non-violence:

- Formation *Mauri Ora* pour les travailleurs sociaux maoris qui interviennent dans le domaine de la violence familiale. Cette formation porte spécifiquement sur la maltraitance des enfants et les conséquences de la violence familiale sur les enfants. En 2012/13, 120 travailleurs sociaux ont suivi cette formation;
- SKIP – *Strategies with Kids, Information for Parents* (Stratégies pour les enfants – information pour les parents) travaille avec un certain nombre de prestataires maoris pour promouvoir des méthodes d'éducation des enfants qui soient constructives dans les communautés locales. Les ressources *Whakatipu* de SKIP sont conçues spécifiquement d'un point de vue maori pour venir en aide aux familles et communautés maories;
- *Whānau Toko i te Ora* est un service à domicile de soutien familial et d'intervention précoce intensif pour les *whānau* maoris qui présentent des besoins importants et sont peu susceptibles de bénéficier des interventions d'autres organismes.

210. L'initiative *Turning of the Tide: A Whānau Ora Crime and Crash Prevention Strategy* (Inversion du cours des choses: une Stratégie *Whānau Ora* de prévention des crimes et des accidents) engage la police et les Maoris dans un processus de collaboration pour atteindre des objectifs communs et se fixe pour cible spécifique la réduction d'ici à 2014/15:

- De 5 % la proportion de jeunes et d'adultes maoris primodélinquants;
- De 10 % le taux de récidive des jeunes et des adultes qui sont Maoris;
- De 10 % la proportion de la victimisation répétée des Maoris;
- De 15 % le nombre d'interpellations policières (hors délits routiers) de Maoris donnant lieu à des poursuites; et
- De 10 % le nombre de Maoris tués et gravement blessés dans les accidents de la route.

211. Des objectifs de même ordre ont été fixés pour la deuxième phase de l'initiative, de 2015/16 à 2017/18, et la stratégie a été adaptée pour les insulaires du Pacifique et les communautés ethniques. La police déploie également des efforts pour produire des données dans un format adapté aux Maoris, comme par exemple la présentation des statistiques sur les accidents de la route dont sont victimes les Maoris sur des cartes faisant apparaître les frontières *iwi* (tribales).

212. Ensemble, la police et les Maoris s'efforceront de réaliser les objectifs en matière de prévention de la criminalité et des accidents de la route de la manière suivante:

- *Mahi Tahi*: discussions collectives sur la prévention de la criminalité et des accidents de la route;
- *Whānau Ora*: prévention de la criminalité et des accidents de la route au sein de la famille élargie;

- *Kōrerorero*: discussions sur la prévention de la criminalité et des accidents de la route au sein des familles et dans les établissements scolaires, ainsi que dans le *marae* (maison de réunion).

213. Plusieurs initiatives visent également à réduire le taux de récidive des délinquants maoris incarcérés:

- *Te Tirohanga* (anciennement connu sous le nom de Quartiers spéciaux maoris) est une communauté thérapeutique en milieu carcéral fondée sur les protocoles maoris (*Mauri Tu Pae*) en place dans les prisons de Waikeria, Tongariro/Rangipō, Hawkes Bay, Whanganui et Rimutaka. Les valeurs maories *kaupapa* sous-tendent ce programme de 18 mois au sein de chaque *whare*, en préparation à la libération éventuelle des délinquants et à leur retour dans leur communauté et leur *whānau*;
- *Whare Oranga Ake* est un programme de réinsertion des prisonniers conformément à un *kaupapa* maori. Le Département de l'administration pénitentiaire a créé deux unités *Whare Oranga Ake* de 16 lits pour des prisonniers incarcérés dans des prisons de faible sécurité. Ces unités sont situées à l'extérieur de l'enceinte principale de la prison régionale d'Hawkes Bay et de l'établissement correctionnel de Spring Hill. Les délinquants inscrits au programme *Whare Oranga Ake* participent à des activités en vue de leur réinsertion dans la communauté dans le cadre de conditions sûres et contrôlées. Ces unités sont administrées par des prestataires de services maoris et la sécurité est assurée par les services pénitentiaires;
- Le modèle de thérapie biculturelle est un protocole de traitement psychologique national pour les agresseurs sexuels d'enfants et les délinquants violents. Ce modèle est fondé à la fois sur les *tikanga* maoris et la psychologie occidentale pour promouvoir le développement personnel et la guérison au sein du *whānau*;
- Les programmes *tikanga* maoris sont des programmes carcéraux collectifs proposés par des prestataires de services maoris fondés sur la philosophie, les valeurs, les connaissances et pratiques maories pour aider les délinquants à renouer avec leur milieu social et culturel. Il s'agit d'un programme comportemental qui aide les participants à reconnaître l'identité, la langue et les pratiques culturelles maories;
- La politique de visites *Kaiwhakamana* permettant l'organisation de visites en prison de la part des *kaumātua* (anciens) pour venir en aide aux prisonniers maoris.

214. Plusieurs initiatives s'adressent aux délinquants qui purgent des condamnations à des travaux d'intérêt général:

- Une évaluation culturelle maorie pour tenter de remédier aux difficultés de motivation et au manque de réceptivité des délinquants. L'évaluation est réalisée par un évaluateur maori et peut être utile aux délinquants peu motivés de renouer avec les valeurs culturelles maories;
- *Tai Aroha*, un programme de prévention de la violence pour les délinquants masculins à risque élevé. Le programme est axé sur une réinsertion adaptée à la culture des délinquants, en particulier celle des Maoris, en respectant et intégrant les *tikanga* et *kaupapa* maoris;
- *Tikanga Māori* dans la communauté est un programme axé sur les causes sous-jacentes de la délinquance à travers le prisme de la culture maorie. Les délinquants sont invités à reconnaître la valeur des processus culturels lors de l'établissement d'objectifs positifs pour l'avenir;
- Dans le cadre des efforts visant à réduire le taux de récidive de 25 % à l'horizon 2017, le Département de l'administration pénitentiaire s'est fixé pour objectif

d'aider 1 370 jeunes délinquants maoris à se réinsérer positivement dans leur communauté en 2014/15.

215. Un examen des relations entre la police et les *iwi*/Maoris a été réalisé en 2014. Le rapport correspondant porte sur les mesures concertées à prendre pour réduire la criminalité et la victimisation. L'une de ses principales constatations est que, pour les Maoris, les relations priment sur les partenariats et que les changements dans les rangs du personnel d'encadrement ralentissent souvent les progrès. Le rapport souligne également le manque d'encadrement au niveau stratégique dans l'ensemble des districts.

216. Depuis la publication de ce rapport, les 12 districts de police ont été invités à nommer des Maoris au rang d'inspecteurs rattachés directement au Commandant de district. À ce jour, 10 inspecteurs maoris ont été nommés.

217. Ceux-ci sont chargés de nouer des relations durables avec les *iwi*/Maoris et de veiller à ce que des procédures adaptées soient en place dans chaque district de police pour réaliser les objectifs de la stratégie «Inverser la tendance».

#### *Réponses à la délinquance juvénile*

218. Grâce à des programmes interministériels et en particulier au programme de travail *Drivers of Crime* (Causes de la criminalité) et au Plan d'action contre la délinquance juvénile 2013, le Gouvernement appuie un large éventail de projets opérationnels et d'initiatives d'élaboration de politiques. L'État s'engage à réduire le taux de récidive et à permettre aux *rangatahi* de sortir plus rapidement et durablement du système de justice pour mineurs.

219. Le Plan d'action contre la délinquance juvénile est un plan de dix ans pour réduire la délinquance des enfants et des mineurs et aider les délinquants à changer de vie. Éviter «l'escalade pénale» et proposer des «solutions précoces et durables» sont les deux stratégies clés identifiées pour répondre à la délinquance juvénile. Les mesures prévues dans le cadre du plan visent à traiter des causes sous-jacentes de la délinquance pour améliorer à terme le parcours des jeunes Maoris dans le système de justice pour mineurs. Grâce à ce plan, il existe maintenant 320 places dans la communauté pour prendre en charge des mineurs auxquels une libération conditionnelle aurait auparavant été refusée. En février 2014, le Département de l'administration pénitentiaire a pris en charge la gestion des placements sous surveillance électronique. Le Service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille aide le Département de l'administration pénitentiaire à évaluer le caractère approprié d'une surveillance électronique pour les mineurs bénéficiant d'une libération conditionnelle. Ce service a également noué une collaboration plus étroite avec la police pour promouvoir en amont les consultations autour des affaires et éviter ainsi l'escalade pénale des mineurs dans le système de justice.

220. Le Service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille s'attache à mettre en place un centre d'évaluation pour accélérer le processus de planification des mesures de sécurité et permettre ce faisant aux tribunaux pour mineurs d'accorder des libérations conditionnelles aux jeunes délinquants.

221. Plusieurs autres projets sont en cours afin d'apporter des réponses adaptées à la délinquance juvénile. Le projet de redynamisation des concertations familiales a pour but d'améliorer le déroulement des concertations et la circulation de l'information pour permettre la prise de décisions appropriées par le système de justice pour mineurs. Le Service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille met également en place l'outil d'évaluation *Tuituia*, un cadre d'évaluation complet pour améliorer la qualité des décisions prises à l'égard des jeunes délinquants. Ces deux projets mettent l'accent sur une évaluation culturellement adaptée et sur des stratégies qui permettront de remédier à la surreprésentation des jeunes Maoris dans le système de justice pour mineurs. D'une

manière générale, les interventions précoces et les réponses à caractère communautaire au problème de la délinquance juvénile sont de plus en plus privilégiées, ce qui devrait également réduire le nombre de jeunes Maoris dans le système de justice pour mineurs.

222. Les initiatives découlant du Plan d'action contre la délinquance juvénile devraient inclure des initiatives conçues, élaborées et exécutées par les Maoris ce qui permettra de faire mieux comprendre les solutions qui conviennent aux Maoris dans le cadre du système de justice pénale.

223. La création de tribunaux *rangatahi* et pour les mineurs des îles du Pacifique s'inscrit dans le cadre d'une initiative judiciaire menée en 2008 pour répondre à la surreprésentation des Maoris et insulaires du Pacifique dans le système de justice pour mineurs. Ces tribunaux visent à encourager l'établissement de liens culturels forts en faisant participer utilement les communautés au processus judiciaire afin d'agir sur les taux de récidive. Ils sont rattachés aux tribunaux pour mineurs. Après une première comparution devant un tribunal pour mineurs ordinaire, les jeunes délinquants peuvent se voir offrir la possibilité de comparaître ensuite devant un tribunal *rangatahi* ou pour les mineurs des îles du Pacifique.

224. Les audiences des tribunaux *rangatahi* se déroulent dans un *marae*. Les *kaumātua* (anciens) participent aux audiences. Le juge parle couramment maori et comprend le point de vue des Maoris. Les procédures mettent l'accent sur le mineur afin qu'il renoue avec son identité et ses origines. Celui-ci doit par exemple apprendre à se présenter et à saluer selon les us et coutumes (*pepeha* et *mihi*) maoris et devra approfondir sa connaissance des valeurs culturelles en participant à des programmes *tikanga*, le cas échéant. La participation active des *whānau*, *hapū* et *iwi* est fondamentale au déroulement des procédures. La fourniture de services «complets» pour soutenir les mineurs revêt également une importance particulière. Ces services comprennent l'acquisition de compétences pratiques, des programmes de gestion de la colère, des conseils sur l'alcool et les drogues et l'évaluation des besoins psychologiques. Le Ministère de la justice collaborera avec le système judiciaire pour faire le suivi des résultats qualitatifs et quantitatifs des tribunaux *rangatahi*, y compris des taux de récidive, et faire en sorte que les jeunes délinquants et leur *whānau* s'engagent le mieux possible dans les procédures des tribunaux pour mineurs.

## G. Protection des droits de l'enfant (art. 7 et 24)

### Maltraitance des enfants

225. L'une des principales priorités du Gouvernement néo-zélandais est d'améliorer la situation des enfants vulnérables et de s'attaquer au problème des mauvais traitements dont les enfants sont victimes, ainsi qu'à la négligence. En 2011, reconnaissant que les efforts existants pour protéger les enfants vulnérables en Nouvelle-Zélande étaient insuffisants, le Gouvernement a lancé une consultation sur les changements qu'il convenait d'apporter afin d'améliorer la situation. Près de 10 000 communications ont été reçues pour l'élaboration d'un document de travail intitulé «Livre vert pour les enfants vulnérables». Celles-ci ont contribué à l'élaboration des réformes dont il est question dans le Livre blanc 2012 pour les enfants vulnérables (ci-après le «Livre blanc»). Le Plan d'action en faveur de l'enfance qui l'accompagne a fixé les objectifs, actions et délais pour la mise en œuvre de la stratégie proposée dans le Livre blanc. Les changements législatifs nécessaires ont été promulgués avec l'adoption de la loi de 2014 sur les enfants vulnérables et les lois existantes ont été modifiées.

226. Le Plan d'action en faveur de l'enfance vise à améliorer les chances de réussite des enfants vulnérables. Son objectif est d'apporter des changements fondamentaux à la manière dont les institutions gouvernementales, les ONG et les *iwi* coopèrent à l'échelle

nationale et locale pour identifier, soutenir et protéger les enfants vulnérables. Les équipes chargées de l'enfance à l'échelle locale veillent à ce que le niveau et le type de service appropriés soient fournis aux enfants grâce à la préparation d'un plan d'intervention et à la réalisation d'évaluations individuelles. La Direction en charge du Plan d'action en faveur de l'enfance et ses institutions partenaires s'attachent également à mettre en œuvre la loi de 2014 relative aux enfants vulnérables pour améliorer l'habilitation et les compétences des professionnels de l'enfance. Elle définit de nouvelles règles d'habilitation et les compétences générales applicables aux personnes qui interviennent auprès des enfants, de même que les politiques relatives à la protection de l'enfance. La loi relative aux enfants vulnérables tient les Ministères du développement social, de la santé, de l'éducation, de la justice, ainsi que la police, responsables du plan destiné à améliorer les chances et la situation des enfants vulnérables. Le Conseil pour les enfants vulnérables fait pour sa part le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action.

227. Le Gouvernement a explicitement fait de la réduction des agressions dont sont victimes les enfants l'une de ses 10 priorités pour l'amélioration des services publics d'ici à 2017. Cet objectif s'ajoute à d'autres cibles pour venir en aide aux enfants vulnérables. Le but est de mettre un terme à l'augmentation de la violence à l'égard des enfants et de réduire de 5 % les agressions avérées dont ils sont victimes d'ici à 2017. Ces objectifs seront réalisés grâce aux actions prévues dans le cadre du Plan d'action en faveur de l'enfance et à d'autres initiatives pour améliorer l'aide aux familles vulnérables et réduire en dernier ressort le nombre d'agressions dont sont victimes les enfants<sup>17</sup>. Le Plan d'action prévoit des mesures pour mieux dépister les enfants vulnérables, évaluer de manière exhaustive leurs besoins, mieux permettre aux intervenants de première ligne et aux communautés de faire connaître leurs préoccupations concernant les enfants et de davantage centrer les services sur les résultats. Pour l'année terminée en décembre 2014, 3 195 agressions contre des enfants ont été documentées, contre 3 089 l'année précédente. La baisse tendancielle générale des chiffres observée depuis 2012 semble se poursuivre, malgré quelques fluctuations.

228. Le Service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille et la police néo-zélandaise agissent de concert dans le cadre d'un Protocole pour la protection de l'enfance afin de promouvoir une démarche interinstitutionnelle cohérente et efficace pour le traitement des affaires de maltraitance grave à l'égard des enfants.

229. Le Plan stratégique de trois ans du Service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, *Mā Mātou, Mā Tātou Changing Young Lives*, s'est fixé cinq priorités stratégiques dont l'une est la collaboration avec les Maoris. Ce plan engage le Service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille à proposer des services internationalement reconnus comme tenant compte des particularités culturelles des Maoris et qui soient respectueux et adaptés à leur situation.

230. Le Service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille propose un programme d'apprentissage et de renforcement des capacités aux professionnels de terrain qui comporte des éléments sur les pratiques, la gouvernance et des formations préparatoires. Les connaissances relatives à la violence, à la négligence et à la maltraitance font partie des connaissances pratiques de base et occupent une place importante dans le programme d'études. La formation professionnelle permanente des membres du personnel du Service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille prévoit également des cours sur les pratiques fondamentales.

---

<sup>17</sup> Pour plus d'informations sur ces initiatives, voir <http://www.msd.govt.nz/about-msd-and-our-work/work-programmes/better-public-services/supporting-vulnerable-children/snapshot.html>.



231. Le Service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille finance l'organisme *Child Matters* pour sensibiliser le public au problème de la maltraitance envers les enfants et propose des formations, des cours et des services consultatifs aux professionnels et organisations communautaires qui interviennent auprès des enfants et des jeunes. Il élabore également des protocoles sur la manière dont les organismes doivent répondre et gérer les problèmes relatifs à l'enfance, y compris les signalements de maltraitance ou de négligence, et en assure le suivi.

### **Mariage forcé**

232. Les mariages précoces et forcés sont interdits par la loi en Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement a réagi à des cas ponctuels de mariage précoce et forcé de différentes manières. Il s'attache avant tout à intervenir auprès des migrants pour les sensibiliser aux droits et libertés des femmes et des filles en Nouvelle-Zélande et pour nouer des relations de confiance avec leurs communautés respectives. Plusieurs initiatives ont été prises à ce chapitre:

- Les institutions gouvernementales dotées de responsabilités opérationnelles pertinentes ont signé un mémorandum d'accord dans lequel elles s'engagent à prendre des mesures collectives pour aider les victimes de mariage forcé ou précoce;
- La police néo-zélandaise a actualisé son manuel de conseils et d'orientation sur les réponses à apporter en cas de signalement de mariage précoce ou forcé et intervient directement auprès des communautés locales pour nouer des relations de confiance avec elles;
- L'Officier général de l'état civil encourage les membres des communautés ethniques à devenir des officiants autorisés à célébrer les mariages afin de mieux faire connaître les lois relatives au mariage en Nouvelle-Zélande au sein de ces communautés, et notamment les obligations juridiques relatives au consentement;
- Des ressources en hindi sur le mariage forcé et le mariage précoce ont été élaborées et sont en cours de traduction dans d'autres langues;
- Une formation sur le mariage forcé est proposée à tous les nouveaux réfugiés qui intègrent le Centre d'accueil des réfugiés de Mangere à Auckland.

233. Le Gouvernement n'envisage pas de relever l'âge minimum du mariage. En vertu de la loi néo-zélandaise, nul ne peut contracter mariage avant l'âge de 16 ans. Toute personne de 16 ou 17 ans qui souhaite contracter mariage doit obtenir le consentement de l'un de ses parents, ou des deux, ou du Tribunal des affaires familiales.

## **H. Égalité et non-discrimination, droit de participer à la vie publique et protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques (art. 25, 26 et 27)**

### **La loi de 2011 relative aux zones côtières et maritimes (*Takutai Moana*)**

234. Le Gouvernement a réexaminé la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins en raison des préoccupations exprimées aux niveaux international et national au sujet de son effet discriminatoire sur les Maoris. Suite à un dialogue approfondi mené avec les Maoris et le grand public, le Parlement a abrogé la loi de 2004 et promulgué la loi de 2011 relative aux zones côtières et maritimes (ci-après la «loi de 2011»).

235. La loi de 2011 confère un statut particulier aux zones côtières et maritimes communes. Cette loi dispose que l'espace marin et côtier commun n'est la propriété et ne

peut être la priorité de quiconque. Elle retire à la Couronne et à toute autre autorité locale la propriété de toute partie de l'espace marin et côtier commun.

236. Deux moyens s'offrent aux Maoris pour obtenir la reconnaissance de leurs droits coutumiers existants sur les zones côtières et maritimes communes. Les *iwi*, *hapū* et *whānau* peuvent demander la reconnaissance de leurs droits en s'adressant directement à la Couronne ou en saisissant la Haute Cour (*High Court*). En mars 2015, la Couronne avait reçu 21 demandes d'intervention directe et la Haute Cour 12.

237. La loi de 2011 prévoit la reconnaissance et l'exercice des intérêts coutumiers maoris dans les zones côtières et maritimes communes. Elle permet en particulier à la Haute Cour de rendre des décisions ou au ministère responsable au nom de la Couronne de conclure des accords avec les Maoris pour la reconnaissance:

- Des droits coutumiers protégés qui correspondent aux activités, usages et pratiques dans les zones côtières et maritimes communes (par exemple ramassage de pierres et de sable ou lancer de pirogues). Un groupe qui demande la reconnaissance de droits coutumiers protégés doit donner la preuve que ce droit est exercé depuis 1840 dans une zone particulière de l'espace marin et côtier commun et qu'il continue d'être exercé, conformément aux valeurs et pratiques coutumières des Maoris. Les activités coutumières peuvent avoir évolué au fil du temps. Plusieurs groupes peuvent revendiquer un droit sur une même zone;
- De titres maritimes coutumiers qui reconnaissent les intérêts coutumiers de groupes ayant prouvé l'utilisation et l'occupation exclusive de la zone concernée sans interruption majeure depuis 1840, conformément aux valeurs et pratiques coutumières maories. Le titre maritime coutumier reconnaît la relation qui n'a cessé d'exister entre les Maoris et les zones côtières et maritimes communes. Une fois reconnu, le titre maritime coutumier confère un certain nombre de droits (par exemple le droit d'utiliser les ressources côtières), la propriété de certains minéraux et la protection de certains lieux sacrés. Puisque le titre maritime coutumier est exclusif, il est détenu par un groupe sur une zone donnée. Lorsqu'un groupe coutumier important, lui-même constitué de plusieurs sous-groupes, a traditionnellement possédé une zone visée par un titre maritime coutumier, alors ce groupe peut revendiquer la reconnaissance de son droit, de sorte que l'exclusivité partagée historique puisse être reconnue.

#### *Maintien de l'accès public*

238. La loi de 2011 reconnaît et protège les intérêts coutumiers des groupes maoris par le biais d'une décision de justice, d'une ordonnance royale prise en Conseil privé pour un droit coutumier protégé ou en vertu des dispositions législatives applicable aux titres maritimes coutumiers. La loi reconnaît et protège également la valeur intrinsèque des zones côtières et maritimes communes pour l'ensemble des Néo-Zélandais. Elle prévoit l'exercice des droits légitimes existants. Par exemple, les membres du public peuvent continuer de se promener, de nager, de naviguer et d'une manière générale de profiter des zones côtières et maritimes communes, à l'exception des sites sacrés dans les zones visées par un titre maritime coutumier. La loi de 2011 protège également la qualité de l'environnement marin côtier pour les futures générations. Elle définit le champ des responsabilités de la Couronne, en particulier en ce qui concerne la conservation et la gestion de l'environnement marin et côtier commun et prévoit la participation des détenteurs de droits coutumiers protégés à ces processus.

*Droits des Maoris*

239. Les intérêts coutumiers existants des Maoris sur l'estran et les fonds marins sont reconnus par la loi de 2011 et bénéficient d'un statut légal. Leur reconnaissance est établie par le biais d'une décision de justice et, dans le cas d'un droit coutumier protégé ou d'un titre maritime coutumier par, respectivement, une ordonnance royale prise en Conseil privé ou des dispositions législatives. Les droits coutumiers protégés non exclusifs et les droits à un titre maritime coutumier protégé sont des droits juridiques inaliénables et pérennes.

240. Il n'existe pas de mécanisme permettant l'extinction des droits coutumiers protégés sur une zone. Dans le cas d'un titre maritime coutumier, la loi de 2011 reconnaît les intérêts coutumiers d'un groupe maori à l'exclusion de tout autre groupe. Si des groupes contestent un titre maritime coutumier et que des preuves historiques valident leur revendication, il devient alors difficile d'établir l'exclusivité de l'utilisation et de l'occupation de la zone concernée. Dans ce cas, en vertu de la loi de 2011, la Couronne peut refuser la revendication de titre maritime coutumier, ce qu'elle a fait à plusieurs reprises. Bien qu'aucun intérêt coutumier ne soit reconnu dans ce cas, ceux-ci ne sont pas pour autant éteints.

241. Dans le cas peu probable où la Couronne reconnaît un titre maritime coutumier à un groupe et que d'autres groupes maoris considèrent que leurs droits coutumiers ont été éteints, ceux-ci peuvent alors saisir la Haute Cour ou la Cour d'appel.

*Décision relative à la réclamation WAI 262*

242. La réponse du Gouvernement néo-zélandais à la réclamation WAI 262 est complexe et fait intervenir différentes institutions. L'élaboration de politiques se poursuivra en tenant compte des dispositions des instruments internationaux et des modèles de bonnes pratiques. Il n'a toutefois pas été pris de décision de principe spécifique comme suite à cette réclamation.

**Représentation des Maoris dans le gouvernement local**

243. Lors des élections locales de 2007, le pourcentage d'élus maoris s'est établi à 3,6 % et le pourcentage d'élus d'origine européenne et maorie à 1,2 %<sup>18</sup>.

244. Plusieurs mécanismes ont été élaborés par les conseils pour mobiliser les Maoris dans leurs communautés, par exemple:

- La nomination de représentants des *iwi* au sein des comités permanents des conseils;
- La création d'un conseil mixte et de comités de planification ou consultatifs maoris;
- La mise en place de comités permanents maoris spécifiques ou de comités spéciaux;
- La mise en place de services de liaison et stratégiques maoris au sein des conseils et Conseil des *kaumātua*;
- La fourniture de renseignements à jour sur les projets du conseil directement aux organisations maories;
- Le suivi des emplois du temps des parties prenantes maories pour permettre des consultations ciblées;
- Des accords de service et de financement avec les groupes et organisations maoris;

<sup>18</sup> Commission des droits de l'homme, Tūi Tuitiā Race Relations en 2007, p. 74.

- Des mécanismes de consultation formelle et informelle, en particulier sur les questions de gestion des ressources;
- L'établissement de points fixes à l'ordre du jour des réunions de conseil pour discuter des questions *tangata whenua*;
- Des accords et protocoles de gestion conjointe de ressources particulières;
- Des chartes, mémorandums d'accord et partenariats;
- Des objectifs de rendement concernant la participation maorie aux prises de décisions;
- L'établissement de relations de travail avec le personnel des organisations maories;
- La mise à disposition d'interprètes lorsque des communications sont présentées au conseil en *te reo Māori*.

245. La loi de 2002 sur le gouvernement local cherche à préserver et à améliorer les possibilités qui sont offertes aux Maoris de contribuer aux processus décisionnels du gouvernement local en imposant un certain nombre d'obligations aux conseils. Ces obligations visent à promouvoir la participation aux prises de décisions. Comme indiqué ci-dessus, les conseils coopèrent avec les Maoris de différentes manières et à différents niveaux. De plus, les accords de règlement récents en vertu du Traité de Waitangi ont abouti à plusieurs règlements de cogestion et de cogouvernance obligatoires entre les *iwi* et les conseils, en particulier en ce qui concerne les ressources naturelles ayant une importance pour les *iwi*.

246. La loi de 2011 sur les élections locales a été modifiée en 2002 pour donner aux conseils et électeurs la possibilité de créer des autorités territoriales maories (*Māori wards*) ou des conseils régionaux (*constituencies*) sans qu'une loi locale spécifique ne soit nécessaire. Ces structures peuvent être établies par résolution du conseil (si aucune pétition demandant un vote n'est reçue) ou à l'issue d'un vote contraignant qui peut être demandé par:

- Une résolution du conseil; ou
- Une pétition d'électeurs à tout moment; ou
- Une pétition d'électeurs en réponse à une résolution du conseil.

247. À ce jour, deux conseils comptent un conseil régional maori (même si l'un des deux a été établi au moyen d'une loi locale spécifique avant la modification de 2002 à la loi de 2001 relative aux élections locales).

248. Le Gouvernement n'a pas créé de sièges maoris au Conseil d'Auckland en raison des pouvoirs dont dispose celui-ci de créer des sièges maoris en vertu de la loi de 2001 sur les élections locales. La loi de 2009 relative au gouvernement local (Conseil d'Auckland) a néanmoins donné lieu à la création d'un Organe maori indépendant officiel pour défendre les questions ayant une importance pour le *mana whenua* (autorité d'un groupe sur la terre qu'il occupe) et les Maoris d'Auckland, aider le Conseil dans ses prises de décisions et appliquer les dispositions législatives. Cet organe doit, entre autre, nommer des membres de plein droit (jouissant d'un droit de vote à part entière) aux comités du Conseil. Le Conseil doit le consulter sur les questions qui concernent le *mana whenua* et les Maoris et tenir compte de ses recommandations pour s'assurer que le *mana whenua* et les Maoris sont pris en compte dans les stratégies, politiques et plans.

**Consultation des Maoris**

249. Bien qu'il n'existe pas de procédure standard unique de consultation avec les Maoris, plusieurs principes ont été définis pour les consultations entre le Gouvernement et les Maoris, y compris par le biais des tribunaux et du Tribunal de Waitangi. Le principe de partenariat et l'engagement en faveur d'une relation durable entre la Couronne et les Maoris sont essentiels au processus de consultation, au même titre que le *kanohi ki te kanohi*. La Couronne continue de rechercher les moyens permettant de renforcer les relations entre la Couronne et les Maoris et d'améliorer les processus consultatifs.

250. Le Gouvernement a mis en place plusieurs initiatives de consultation avec les Maoris. Ces initiatives visent à développer les capacités techniques des Maoris et garantir leur participation effective aux processus décisionnels. Elles prévoient également le recours aux processus traditionnels de prise de décisions des Maoris, comme le *kanohi ki te kanohi*, de même que des consultations avec les *hapū* et *iwi*.

251. De nombreux mécanismes sont en place pour assurer la participation effective des Maoris aux décisions qui sont prises sur les questions qui les concernent et sur leur droit à un consentement libre et éclairé. Il s'agit des accords entre la Couronne et les *iwi*, des accords régissant les relations, ainsi que des protocoles et des mémorandums d'accord entre la Couronne (par le biais de différentes institutions) et les *iwi*.

## Annexe I

### Îles Tokélaou

1. Il convient de mentionner les rapports précédents sur la situation dans les îles Tokélaou, en particulier le quatrième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande relatif au Pacte (CCPR/C/NZL/2001/4). Pour des informations générales, prière de se reporter au rapport que l'Administrateur des îles Tokélaou a fait parvenir au Parlement et aux documents de travail publiés chaque année par le Comité spécial des Nations Unies sur la décolonisation.
2. Les habitants des îles Tokélaou vivent dans des villages de trois atolls très éloignés l'un de l'autre. Dans chaque village/atoll, l'accent est mis sur la prise en charge communautaire de chaque membre de la communauté.
3. Les Règles de 2003 relatives aux droits de l'homme, qui ont force de loi aux Tokélaou, stipulent que les droits de l'homme individuels des habitants des Tokélaou sont ceux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte. Ces règles prévoient également que l'exercice des droits individuels doit tenir compte des devoirs des autres personnes et de la communauté à laquelle appartient chaque personne. La Constitution consacre l'engagement des Tokélaou en faveur de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.
4. Les Tokélaou disposent également d'un code pénal spécifique énoncé dans les Règles de 2003 sur les preuves et la procédure relatives aux infractions (ci-après les «Règles»). Celles-ci ont été élaborées en étroite consultation avec les anciens de chaque atoll de manière à ce qu'elles reflètent les besoins actuels des Tokélaouans, soient conformes à leurs us et coutumes et adaptées à leur réalité. Les Règles sont conformes aux obligations qui incombent aux Tokélaou en vertu des instruments de droit international relatif aux droits de l'homme, y compris du Pacte, et contiennent, par exemple:
  - Une règle contre la double incrimination;
  - Des dispositions en vue d'un procès rapide;
  - Des procédures relatives aux arrestations et placement en détention; et
  - Des peines maximums pour les infractions pénales.
5. Dans le même temps, les Tokélaou s'efforcent de bien comprendre leur situation, et plus particulièrement les difficultés inhérentes au passage de règles d'une tradition orale connues de la collectivité à un droit écrit de conception occidentale. Car, lorsque les Tokélaou affirment leur attachement aux droits fondamentaux de la personne, elles savent fort bien que les droits de la personne confortent le concept importé d'individualité, alors que l'idée de communauté, dont les Tokélaou sont familières, encourage un esprit d'unité et de partage.
6. Nous sommes donc en présence d'une évolution considérable qui s'éloigne de la tradition. Pour les Tokélaouans, il s'agit de passer de l'application d'un ensemble particulier de règles et de pratiques dans leur environnement culturel à l'application d'un ensemble de règles et de pratiques reconnues, compatibles avec la vie dans la communauté internationale et avec les règles et pratiques d'autres États.
7. Les Tokélaou ont reçu l'assurance que le Gouvernement néo-zélandais ne cesserait d'appuyer leur développement.

## Renseignements sur l'application d'articles particuliers du Pacte aux Tokélaou

8. Cette section ne constitue pas un rapport sur l'ensemble des articles individuels du Pacte. Les Règles et, le cas échéant, les Règles de 2003 sur les preuves et la procédure relatives aux infractions s'appliquent plus généralement en relation avec ces articles.

### Article 1

9. Dans le cadre d'un programme de dévolution constitutionnelle élaboré lors de discussions tenues en 1992, les Tokélaou s'emploient, avec l'appui de la Nouvelle-Zélande, à concevoir les institutions et les modalités d'une autonomie. Dans un premier temps, la partie de l'administration qui concerne les intérêts de tous les Tokélaouans a été transférée aux Tokélaou en 1994. En 2003, les pouvoirs de l'Administrateur ont été officiellement délégués aux trois conseils de village, au *Fono* général (instance exécutive et législative nationale) et au Conseil de gouvernement (qui s'occupe des activités du *Fono* général lorsqu'il n'est pas en session). En 2012, la décision a été prise de ne pas déléguer les pouvoirs que détient l'Administrateur en vertu du règlement de 2012 sur les pêches aux Tokélaou (zone économique exclusive).

10. Deux référendums sur l'autodétermination ont eu lieu depuis aux Tokélaou sous la supervision des Nations-Unies, l'un en 2006 et l'autre en 2007. Dans les deux cas, la majorité des deux tiers requise pour procéder à un changement de statut n'a pas été atteinte. Les Tokélaou restent donc un territoire non autonome sous l'administration de la Nouvelle-Zélande.

### Article 2

11. Les Règles relatives aux droits de l'homme des Tokélaou sont généralement conformes à l'article 2 et reconnaissent les droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte pour l'ensemble des habitants des Tokélaou. Les Règles disposent également que toute personne peut s'adresser au Conseil de Gouvernement des Tokélaou pour obtenir la protection de ces droits.

### Article 3

12. Les faits nouveaux survenus au cours de la période d'examen en ce qui concerne l'égalité des droits entre hommes et femmes quant à la jouissance de tous les droits civils et politiques sont exposés dans l'Annexe Trois du Septième Rapport périodique que la Nouvelle-Zélande a présenté au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/NZ/7).

13. Les Tokélaou ont adopté une Politique nationale et un Plan national d'action pour les femmes des Tokélaou qui aidera le Gouvernement à promouvoir les intérêts des femmes. Des comités de femmes des Tokélaou (*Fatupaepae*) participent actuellement à la mise en œuvre du projet gouvernemental visant à mettre un terme à la violence contre les femmes et les jeunes filles. Ce plan comporte des actions de sensibilisation auprès des femmes sur leurs droits en vertu de la loi, ainsi que des propositions de modification des lois tokélaouanes concernant les femmes.

### Article 14

14. Le système judiciaire des Tokélaou se compose officiellement du Tribunal du commissaire et du Comité d'appel de chaque village, de la *High Court* (Haute Cour) et de la Cour d'appel.

15. À l'heure actuelle, la justice est rendue aux Tokélaou par les *Law Commissioners* (commissaires à la justice) de chacune des îles. Il s'agit de juges non juristes exerçant leurs

fonctions avec les conseils de village dans le contexte des structures villageoises et des traditions locales. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les *Law Commissioners* tiennent compte davantage de la coutume que de la législation. Ils s'occupent essentiellement d'infractions pénales mineures et, en coopération avec les agents de la police locale, imposent aux auteurs d'infractions des admonestations, des peines d'intérêt collectif ou des amendes. Il n'y a pas de prison aux Tokélaou. En cas de nécessité, les affaires pénales ou civiles importantes seraient jugées par la Haute Cour de Nouvelle-Zélande faisant fonction de tribunal pour les Tokélaou; la Haute Cour est également compétente pour examiner les appels formés par les *Law Commissioners* des Tokélaou.

16. La disposition exigeant l'assistance d'un défenseur, aux frais des pouvoirs publics si nécessaire, pose des problèmes pratiques pour une communauté du type des Tokélaou, étant donné leur faible population (1 466 personnes d'après le recensement de 2006) et leur isolement physique. La Règle 94 des Règles prévoit néanmoins l'attribution d'une aide juridictionnelle qui tient compte des moyens financiers du demandeur et de la nature de l'affaire. En vertu de la Règle 95 des Règles sur les preuves et la procédure relatives aux infractions, l'approbation écrite du Conseil de Gouvernement est nécessaire pour pouvoir exercer le droit aux Tokélaou ou devant un de leurs tribunaux. À ce jour, trois avocats néo-zélandais ont été autorisés à exercer dans les tribunaux des Tokélaou. Deux d'entre eux sont des fonctionnaires publics et l'un exerce dans le secteur privé.

17. Aucun différend né aux Tokélaou n'a jamais été jugé en dehors de l'archipel. La communauté a la ferme conviction que les litiges sont des questions qui concernent la communauté et elle seule. Par conséquent, la mentalité collective a toujours été opposée à l'idée même qu'une affaire puisse être jugée dans un autre village, à plus forte raison en dehors de l'archipel.

#### *Article 25*

18. Conformément à une pratique ancienne, deux postes de chef de village – le *Faipule* et le *Pulenuku* (l'un chargé des relations avec l'extérieur et l'autre de la vie du village) – sont pourvus sur la base d'élections triennales au suffrage universel des adultes. Tout récemment, à la suite d'une décision adoptée par le *Fono* général en 1998, les Tokélaou sont passés d'un système où le délégué au *Fono* général était désigné par chaque village à un système d'élection de délégués. Les premières élections de ce type ont eu lieu en janvier 1999 où chaque village a élu six délégués pour un mandat de trois ans. Les dernières élections ont eu lieu en janvier 2014 conformément aux Règles de 2013 relatives aux élections nationales aux Tokélaou.



## Annexe II

### Glossaire des termes maoris

**Hapū:** un hapū est une division d'une *iwi* (tribu) maorie, souvent traduit par «clan». L'appartenance est déterminée par la descendance généalogique; un hapū est constitué d'un certain nombre de *whanau* (famille élargie).

**Hui:** réunion.

**Iwi:** hiérarchie tribale traditionnelle et ordre social maori formés de *hapū* et *whanau* avec un ancêtre fondateur et des frontières (tribales) territoriales. Les *iwi* sont les plus grandes unités sociales communément constituées parmi les populations maories.

**Kaupapa:** sujet, politique, sujet de discussion, plan, objectif, programme, proposition, ordre du jour, sujet, thème, question, initiative.

**Kaumātua:** adulte, ancien, homme âgé, femme âgée, vieil homme – personne de statut au sein du whānau.

**Kanohi ki te kanohi:** face-à-face, tête-à-tête.

**Kura:** école.

**Marae:** partie centrale de la communauté maorie, lieu où les populations locales (*tangata whenua*) peuvent se réunir pour les activités sociales et religieuses.

**Rangatahi:** jeune génération ou jeunesse.

**Tamariki Māori:** enfants maoris.

**Tangata whenua:** les gens du pays, la population locale

**Te Reo Māori:** la langue maorie.

**Tikanga:** procédure appropriée, coutume, habitude, us, méthode, manière, règle, code, signification, plan, pratique, convention, protocole – le système coutumier de valeurs et de pratiques qui ont été élaborées au fil du temps et sont profondément ancrées dans la réalité sociale.

**Whakapapa:** généalogie, lignée ou descendance.

**Whānau:** concept plus large que la famille immédiate constituée des parents et des frères et sœurs – la *whanau* lie les personnes d'une même famille à un *tupuna* ou ancêtre commun. Toutefois, elle est communément utilisée dans de nombreux contextes comme étant le terme maori pour famille ou famille étendue.

**Whare:** maison, édifice, résidence, habitation, abri, hutte, maison.